RAPPORT

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT PLAN STRATEGIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA FLANDRE

NOTIFICATION

1968090008-v1
AUTEUR : EQUIPE D'EXPERTS RIE ET COLLABORATEURS
MAI 2025

ADJUDICATEUR
DEPARTEMENT OMGEVING

Table des matières
1968090008-v1

1	**Introduction**	**4**
1.1	Pourquoi cette notification ?	4
1.2	Guide de lecture de la note de notification	4
1.3	Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand (BRV)	5
1.3.1	Plan stratégique de l'aménagement	5
1.3.2	Plan stratégique d'aménagement comme base pour les instruments exécutoires	5
1.3.3	Le Plan stratégique d'Aménagement de la Flandre (BRV)	6
1.3.4	Les éléments d'un plan stratégique de l'aménagement du territoire, et donc également du BRV	6
1.4	Le processus d'établissement du BRV et le rapport afférent de ses incidences sur l'environnement	7
1.4.1	Processus d'établissement du BRV	7
1.4.2	Procédure du RIE de plan	8
1.4.3	Comment faire entendre votre voix ?	9
1.4.4	Que deviennent les commentaires publics ?	9
1.4.5	Répercussion du RIE de plan sur la prise de décision ultérieure relative au BRV	10
2	**Description du Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand (BRV)**	**11**
2.1	Quels sont les défis relevés par le BRV ?	12
2.2	Quel est l'objectif du BRV ?	12
2.3	Quels principes spatiaux sont au cœur du BRV ?	13
2.4	Cadres operationnels	13
3	**Méthodologie de l'évaluation environnementale**	**14**
3.1	Objectif de l'évaluation stratégique environnementale	14
3.2	Définition des thèmes à examiner	14
3.3	Méthodologie de l'analyse d'impact	18
3.3.1	Situation existante – Distance to target	19
3.3.2	Situation de référence – Développements autonomes et gérés	20
3.3.3	Analyse d'impact	21
3.3.4	Alternatives	25
3.3.5	Incidences transfrontalières (transrégionales)	25
3.3.6	Synthèse de l'évaluation environnementale	25
3.3.7	Lacunes dans les connaissances	25
3.3.8	Monitoring et post-évaluation	25
4	**Description de la méthodologie d'étude et d'évaluation par thème**	**27**
4.1	Impact sur la mobilité et l'accessibilité	28
4.1.1	Objectif de l'évaluation	28
4.1.2	Cadre d'évaluation	30
4.1.3	Relation avec d'autres thèmes	31
4.2	Impact sur le système d'eau	32
4.2.1	Objectif de l'évaluation	32

Table des matières
1968090008-v1

4.2.2	Cadre d'évaluation	35
4.2.3	Relation avec d'autres thèmes	37
4.3	Incidence sur la biodiversité	38
4.3.1	Objectif de l'évaluation	38
4.3.2	Cadre d'évaluation	42
4.3.3	Relation avec d'autres thèmes	44
4.4	Impact sur la qualité spatiale du cadre de vie	45
4.4.1	Objectif de l'évaluation	45
4.4.2	Cadre d'évaluation	47
4.4.3	Relation avec d'autres thèmes	48
4.5	Impact sur le climat et sensibilité aux conséquences du changement climatique	49
4.5.1	Objectif de l'évaluation	49
4.5.2	Cadre d'évaluation	52
4.5.3	Relation avec d'autres thèmes	53
4.6	Impact sur un cadre de vie sain et sûr	54
4.6.1	Objectif de l'évaluation	54
4.6.2	Cadre d'évaluation	58
4.6.3	Relation avec d'autres thèmes	60
5	**Composition de l'équipe d'experts**	**61**
6	**Annexes**	**62**
6.1	Annexe 1 Abréviations	63
6.2	Annexe 2 Glossaire	63

1 Introduction

1.1 Pourquoi cette notification ?

Le présent document est la notification formelle pour le rapport d'incidence sur l'environnement (RIE de plan) du Plan stratégique d'aménagement du territoire (flamand), appelé en néerlandais Beleidsplan Ruimte Vlaanderen (BRV). Le RIE de plan a pour but de recenser les incidences que le BRV Flandre est susceptible d'avoir sur l'environnement.

L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement est réglementée par la directive européenne 2001/42/CE dite RIE de plan. La directive RIE de plan a été promulguée pour atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement et pour garantir que les considérations environnementales soient intégrées lors de la préparation et de l'élaboration des plans et programmes.

La présente notification est la première étape formelle de la procédure RIE. La notification décrit le contexte et le contenu du BRV et précise l'objet de l'analyse du RIE de plan proprement dit et les modalités de cette analyse. La notification constitue le canevas du RIE qui sera établi plus tard en s'en inspirant ainsi que des directives des administrations compétentes.

Le RIE du BRV a pour but dès l'établissement de ce plan d'estimer les incidences que ce plan est susceptible d'avoir sur l'environnement. Cela permettra de recadrer le BRV avant son adoption définitive.

La notification est l'occasion pour le public et toutes les administrations concernées de formuler des remarques sur le contenu souhaité du RIE, sur les incidences potentielles inhérentes au plan et sur le mode d'étude et d'évaluation des incidences. La présente notification informe toutes les parties prenantes que l'Autorité flamande envisage d'établir un RIE du BRV et les invite à réfléchir avec elle au contenu souhaité du RIE.

De plus amples informations sur la manière dont vous pouvez formuler et soumettre des réactions à cette notification sont disponibles au § 1.4.3.

1.2 Guide de lecture de la note de notification

La note de notification est structurée comme suit.

Ce premier chapitre décrit le déroulement général du processus d'établissement du BRV et du RIE de plan. Il s'attache plus particulièrement à décrire le rôle de la note de notification. Veuillez noter que la terminologie et les notions abordées par la présente note de notification sont propres à l'évaluation environnementale, et ne correspondent pas nécessairement aux termes utilisés dans le plan stratégique d'aménagement du territoire ou le schéma de développement.

Le chapitre 2 résume brièvement le BRV.

Le chapitre 3 décrit quelques considérations méthodologiques générales pour l'évaluation environnementale, et précise comment les gérer dans le cadre du RIE de plan.
Le chapitre 4 précise pour les différents aspects environnementaux pertinents les modalités d'exécution de l'étude environnementale, compte tenu des spécificités du BRV.

Le chapitre 5 décrit la composition de l'équipe d'experts qui établira l'évaluation des incidences que le BRV est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Jointe en annexe à la présente note de notification, vous trouverez une description du contexte juridique et politique pertinent, ainsi qu'un glossaire et une liste des significations des abréviations utilisées dans ce document.

1.3 Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand (BRV)

La présente note de notification vous « informe » des modalités d'analyse des incidences potentiellement significatives que le BRV est susceptible d'avoir sur l'environnement lesquelles seront consignées dans le RIE de plan.

La politique flamande pour l'aménagement du territoire est formulée dans des plans stratégique d'aménagement. Le Code flamand de l'Aménagement du Territoire (VCRO) prévoit à cet effet un ensemble cohérent d'instruments et de réglementations en matière d'aménagement du territoire: la Région flamande, les communes et les provinces de Flandre peuvent élaborer des plans stratégique d'aménagement et des plans de l'affectation. Ces plans établissent le mode d'occupation de l'espace.

1.3.1 Plan stratégique de l'aménagement

Les plans stratégique d'aménagement constituent le cadre de la politique pour l'aménagement du territoire et des processus de planification en exécution de cette politique. Ces plans ne se prononcent pas sur des parcelles concrètes ni sur la délivrance de permis d'urbanisme spécifiques. Il s'agit de plans ayant un certain niveau d'abstraction qui répondent à la question : quel est l'objectif de notre aménagement du territoire et comment allons-nous l'atteindre ? Un plan stratégique d'aménagement sert donc à apporter de la cohérence entre l'élaboration, l'adoption et à la mise en œuvre des décisions en matière d'aménagement du territoire.

Les plans stratégique d'aménagement remplacent les Schémas de développement. Contrairement aux schémas de développement, les plans stratégique ne sont pas exhaustifs et, grâce à l'ajout ou à la suppression de cadres operationnels (voir ci-dessous), ils peuvent répondre de manière plus flexible aux changements sociétaux, dans le cadre d'une vision à long terme.

Le système de planification stratégique publique prévoit un plan stratégique d'aménagement aux niveaux flamand, provincial et communal. Tout comme pour les schémas de développement, les trois niveaux définissent une politique pour les thèmes qu'il est préférable de traiter au niveau concerné. Le BRV et la province ne contiennent cependant pas de tâches strictement définies pour les autres niveaux de politique.

1.3.2 Plan stratégique d'aménagement comme base pour les instruments exécutoires

Les plans d'affectation du territoire (RUP, APA, ...) précisent les prescriptions urbanistiques en vigueur sur certaines parcelles ou zones. Ils sont utilisés comme cadre d'évaluation pour le traitement des permis d'environnement pour les actes urbanistiques. Les plans d'affectation attribuent des catégories d'affectation aux parcelles et zones (p. ex. habitat, forêt, économie, agriculture).

Le plan de secteur est un plan d'affectation couvrant la zone de la Flandre. Le plan de secteur est un instrument de planification obsolète qui n'est encore en vigueur que dans les endroits où il n'a pas été remplacé par un plan plus récent. L'établissement des plans d'affectation affine ou modifie le plan de secteur. Les plans d'affectation sont toujours établis en l'exécution d'un plan stratégique d'aménagement ou d'un Schéma de Développement qui existe encore.

1.3.3 Le Plan stratégique d'Aménagement de la Flandre (BRV)

La présente note de notification porte uniquement sur le BRV. Il s'agit du plan de politique au niveau flamand. Le BRV remplace le Schéma de développement pour la Flandre (Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen - RSV). Dès l'approbation du BRV, le RSVexpire.

Les RUP (des plan d'affectation) régionaux seront à l'avenir établis en exécution de ce BRV. Les provinces et les administrations communales peuvent également établir des plans d'affectation en exécution du BRV. Ces plans suivent tous leur propre processus d'établissement avec leurs propres possibilités de participation publique et leur propre évaluation environnementale.

1.3.4 Les éléments d'un plan stratégique de l'aménagement du territoire, et donc également du BRV

L'art. 2.1.1 et suivants du Code flamand de l'Aménagement du Territoire décrit les grandes lignes du contenu et l'objectif d'un plan stratégique.

Un plan stratégique d'aménagement du territoire se compose d'une vision stratégique et un ou plusieurs cadres operationnels.

La *vision stratégique* comporte une image du futur et un aperçu des options politiques majeures à long terme (objectifs stratégiques).

Les *cadres operationnels* sont opérationnels de nature et se déroulent à court terme. Ils contiennent en fonction de la vision des choix politiques opérationnels pour le moyen terme et les programmes d'action afférents soit pour un thème soit pour une zone.
Les cadres operationnels décrivent notamment comment et par qui sera réalisé le développement souhaité du territoire. Ils sont utilisés conjointement, mais peuvent en fonction des besoins sociétaux être révisés et/ou complétés indépendamment les uns des autres. L'adoption d'un premier plan stratégique avec vision stratégique et un ou plusieurs cadres operationnels peut être suivi par l'adoption de cadres operationnels complémentaires. Les cadres operationnels peuvent être révisés voire même abrogés séparément. La politique pour l'aménagement du territoire est aisément déployable sur une série sélective de sujets politiques majeurs.

Aucune des parties d'un plan stratégique d'aménagement du territoire n'a de force réglementaire.

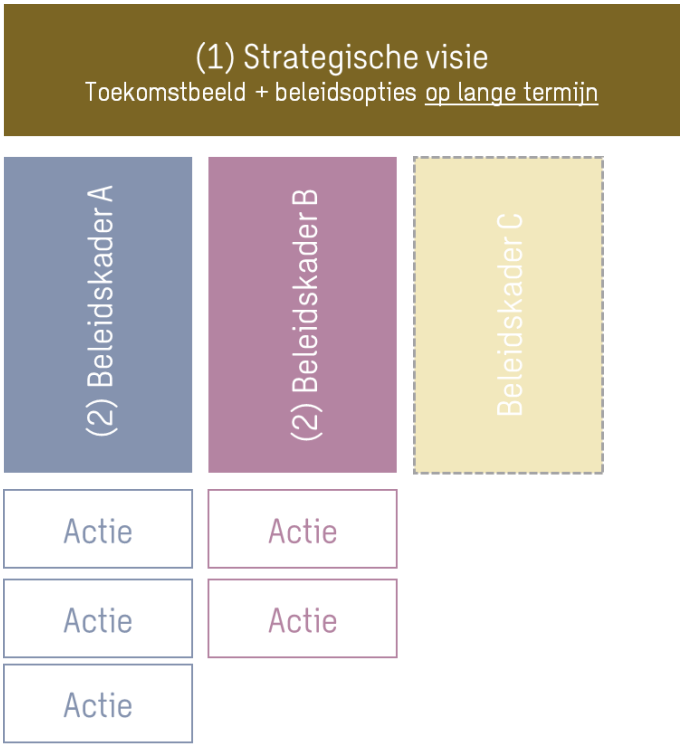

Figure 1-1 Éléments d'un plan stratégique dl'aménagement du territoire

Le chapitre 2 *Description du Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand*de la présente notification précise le contenu de la vision stratégique et les cadres operationnels au sein du BRV.

1.4 Le processus d'établissement du BRV et le rapport afférent de ses incidences sur l'environnement

1.4.1 Processus d'établissement du BRV

L'Autorité flamande travaille à l'établissement du « Plan stratégique d'aménagement du territoire flamand»(BRV). Elle se conforme à cet égard aux art. 2.1.1 à 2.1.7 inclus du Code flamand de l'Aménagement du Territoire et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 fixant les règles relatives l'établissement, l'adoption et la révision des plans stratégique d'aménagement du territoire. Le BRV est établi en remplacement du RSV actuellement en vigueur et qui a été approuvé en 1997.

La première étape est l'établissement d'une note de réflexion. La note de réflexion n'est pas encore en soi le BRV. La note de réflexion ouvre le dialogue afin d'expliquer comment nous allons établir cette vision et les lignes de force pour la politique pour l'aménagement du territoire. Ce dialogue est mené entre la Flandre, les provinces et les administrations locales, mais aussi avec les organisations de la société civile et avec les experts. Par ailleurs, tout le monde peut donner son avis sur la note de réflexion (elle est actuellement consultable en même temps que la présente note de notification). La phase suivante consiste à établir un avant-projet qui sera soumis à l'avis des conseils consultatifs stratégiques et des administrations locales, et ensuite à établir un projet qui sera soumis à l'enquête publique. Enfin, le BRV sera finalisé.

1.4.2 Procédure du RIE de plan

La procédure (générique) pour l'établissement du RIE de plan se déroule parallèlement à l'établissement du BRV.

résume la procédure du RIE de plan qui est intégrée dans l'établissement d'un plan stratégique d'aménagement du territoire.

Le RIE de plan est intégré le mieux possible à la procédure pour le BRV, par le biais d'une interaction substantielle constante entre les deux plans. L'interaction implique notamment que :

- La note de réflexion et la note de notification sont mises à disposition simultanément afin que les contributions aux deux documents soient incluses dans l'avant-projet du BRV et dans le projet du RIE de plan ;
- Le projet du BRV et le projet du RIE de plan peuvent également faire l'objet d'une enquête publique simultanée (cf. art. 4.2.11 § 1 du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement).

Cela signifie qu'il ne s'agit pas de commencer par établir un projet du BRV que l'on soumet ensuite à une évaluation de ses incidences sur l'environnement, mais que l'évaluation de ses incidences sur l'environnement a lieu pendant le processus d'établissement du BRV et qu'elle informe de façon interactive et parallèlement au processus de planification. Cette interaction prend cours dès l'établissement de la note de notification pour le RIE de plan et s'achève lors de l'adoption définitive du BRV. En revanche, l'approbation du RIE définitif de plan doit avoir lieu avant l'adoption définitive du BRV (art. 4.2.11, § 4 du décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement).

Ce processus interactif a pour objectif de fournir des informations (environnementales) pertinentes pendant la phase de développement du BRV, d'évaluer les incidences sur l'environnement des propositions, des options et des choix et de formuler d'éventuelles propositions de recadrement et de recommandations avant l'exécution de celui-ci et à les intégrer au plan avant son adoption définitive.
Le présent document est donc la **notification** du lancement de la procédure du RIE du BRV.

Étant donné que le plan stratégique est susceptible d'avoir également des incidences significatives pour les populations et l'environnement dans d'autres régions et/ou pays (Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne, France et Pays-Bas), la procédure transfrontalière est suivie et la notification sera consultable pendant 60 jours.
La notification est un document technique public qui décrit les objectifs et le contenu du BRV et précise les modalités d'analyse dans le cadre du RIE de plan ; à savoir, *l'objet* de l'analyse et *les modalités* de l'analyse. La notification est un élément important de la publicité active du RIE de plan. Elle offre au grand public et aux organes consultatifs la possibilité de s'informer sur le programme et de commenter les *critères d'évaluation* et les *méthodes d'analyse* du RIE de plan. Les commentaires sur la notification sont déterminants pour la suite de l'étude.

1.4.3 Comment faire entendre votre voix ?

Les commentaires pertinents du public au stade de la notification portent sur la portée, le niveau de détail et l'approche du RIE de plan. Par exemple, les commentaires peuvent porter sur :

- D'éventuels perfectionnements du plan ou des variantes qui ne sont pas mentionnés dans la notification et qui selon vous devraient également être examinés ;
- Les incidences potentielles sur l'environnement mentionnées dans la notification et qui ne seront pas étudiées ;
- Certains points d'attention que le Plan stratégique est susceptible d'affecter et dont la notification ne fait pas mention.

Les objections publiques à l'encontre du BRV proprement dit (sous la forme p. ex. réclamations écrites et pétitions) sont transmises aux auteurs du Plan stratégique proprement dit.

L'initiateur du BRV est l'Autorité flamande :

Departement Omgeving
Afdeling Beleidsontwikkeling en Juridische Ondersteuning
Herman Teirlinck - gebouw
Avenue du Port 88
1000 Bruxelles

La notification complètement expliquée est consultable via les canaux suivants :

- sur le site Web de Team Omgevingseffecten du Departement Omgeving (https://omgeving.vlaanderen.be/omgevingsvergunning/milieueffectrapportage) ;
- Sur le portail de la participation publique du Departement Omgeving (https://inspraak.omgeving.vlaanderen.be/)
- Au secrétariat de la Afdeling Beleidsontwikkeling en Juridische Ondersteuning à Bruxelles
- dans les maisons communales des communes concernées

Les commentaires publics peuvent être adressés à :

- Team Omgevingseffecten,
  20/8 boulevard du Roi Albert II,
  1000 Bruxelles
- à mer@vlaanderen.be)
- via le portail de participation publique du Departement Omgeving (https://inspraak.omgeving.vlaanderen.be/)
- via le formulaire numérique à compléter :

1.4.4 Que deviennent les commentaires publics ?

Le Team Omgevingseffecten (équipe chargée des Incidences sur l'environnement) du Departement Omgeving (le département flamand de l'environnement) regroupe les réactions de participation ainsi que les avis entrants des organes consultatifs consultés sur la note de notification et peut, le cas échéant, en discuter lors d'une réunion de directives à laquelle sont invités, outre l'initiateur, les différentes instances consultatives.
Le Team Omgevingseffecten prend une décision concernant les directives pour l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales et les transmet à l'initiateur ainsi qu'aux instances concernées.
Ces directives constituent un document public et sont disponibles sur le site web:
www.mervlaanderen.be.

1.4.5 Répercussion du RIE de plan sur la prise de décision ultérieure relative au BRV

Le RIE de plan aide à la prise de décision relative au BRV.
Il s'agit dans un premier temps d'une aide et d'une collaboration pendant la période où le BRV prend forme. L'aide dans le cadre du rapport sur les incidences sur l'environnement est un processus parallèle et interactif, au cours duquel les experts RIE évaluent les différentes options qui leur sont soumises au fur et à mesure qu'elles prennent forme. Ce faisant, l'évaluation environnementale assure l'optimisation (en termes d'impact sur l'environnement) des choix que fait le BRV. Dans le même temps, le rapport sur les incidences sur l'environnement prend également forme.

Le plan ainsi créé a déjà été soumis à une forme (interactive) du rapport sur les incidences sur l'environnement. Le résultat est un BRV qui prend en compte de manière inhérente les préoccupations susceptibles d'exister concernant l'impact du plan sur l'environnement. Il ne s'agit du reste pas uniquement d'incidences négatives : l'interaction entre l'établissement du plan et le rapport sur les incidences sur l'environnement doit aussi contribuer à maximiser les incidences positives que comporte le plan et de rendre la plus grande possible la synergie entre ces incidences.

Outre cette phase iterative, au cours de laquelle prend forme la prise de décision relative au contenu du plan, en partie sous l'influence du rapport sur les incidences sur l'environnement, s'en suit une phase formelle, au cours de laquelle le projet du BRV et le RIE du projet sont soumis conjointement à l'enquête publique. Les avis et les commentaires publics formulés pendant cette enquête publique permettent encore d'adapter éventuellement tant le RIE que le BRV. Le plan prend en compte à cet égard des résultats des éventuelles modifications apportées à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'approbation définitive du BRV est l'occasion d'indiquer comment et sur quels points le plan de politique a pris en compte les constats du rapport sur les incidences sur l'environnement et quel fut donc le rôle du rapport sur les incidences sur l'environnement dans la prise de décision du plan.
Le RIE de plan précise les étapes parcourues, et le mode de recadrement et les points recadrés du BRV tout au long du processus interactif et selon les informations fournies par les experts RIE.

2 Description du Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand (BRV)

Tel que déjà stipulé, le projet du BRV n'est pas encore prêt. Veuillez trouver ci-dessous les points essentiels de la note de réflexion. La Figure ci-dessous schématise la note de réflexion, et donc les hypothèses du plan.

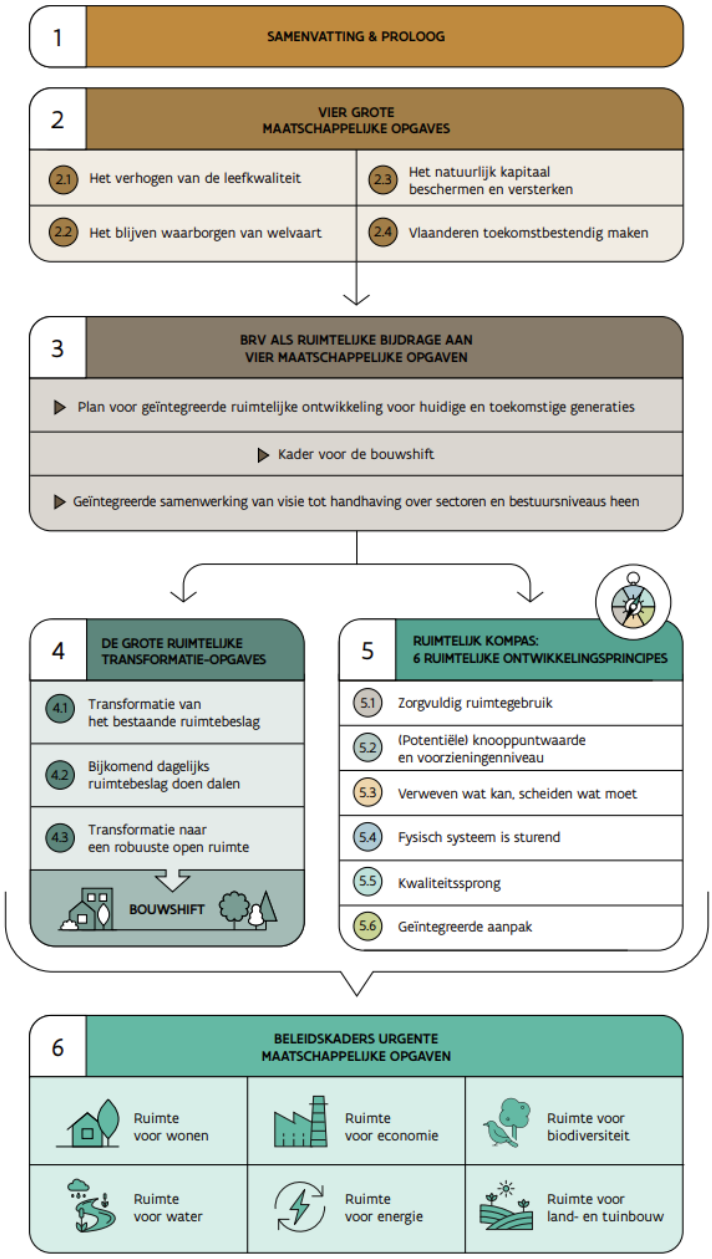

L'espace est limité en Flandre, mais tout le monde a besoin d'espace. C'est pourquoi il est important d'établir des accords clairs sur la meilleure façon d'utiliser cet espace. Le le BRV souhaite rendre les zones résidentielles dynamiques, créer un espace pour une économie durable, renforcer la nature et rendre l'environnement résilient au changement

climatique. Bien que la Flandre travaille actuellement sur différents plans sectoriels, le BRV devrait mettre l'accent sur la cohérence entre les différentes problématiques spatiales et permettre leur combinaison. En outre, un BRV est nécessaire si nous voulons utiliser des instruments spatiaux à cette fin. Ce plan stratégique apporte de la cohérence à l'aménagement du territoire, définit des orientations politiques claires et fournit un cadre pour les décisions ayant un impact spatial. Seule une politique rigoureuse et intégrée permettra de faire de la Flandre un endroit où il fait bon vivre pour tous et à l'épreuve du temps.

2.1 Quels sont les défis relevés par le BRV ?

Améliorer la qualité de vie
La Flandre est actuellement l'une des régions les plus densément peuplées d'Europe, et le marché du logement est sous pression. C'est pourquoi la Flandre souhaite offrir la possibilité de vivre dans des lieux centraux et facilement accessibles, avec des services d'utilité publique et des espaces verts accessibles à pied et à vélo.

Assurer une prospérité durable
La Flandre, l'une des régions les plus prospères du monde, souhaite maintenir cette position. Un espace est donc créé pour une économie durable, avec des petites entreprises intégrées au maximum dans l'environnement résidentiel, tandis que des espaces restent disponibles pour les grandes entreprises et l'industrie dans des emplacements appropriés.

Protection et renforcement du capital naturel
La nature et les zones agricoles sont sous pression en raison du désordre spatial, de la développement ruban dans le paysage et du morcellement. Cela complique également le respect par la Flandre des obligations européennes en matière de protection et de restauration de la nature. Il est donc important de préserver et de renforcer les espaces verts, l'eau, le paysage et les sols. Cela nous permet de créer un cadre de vie agréable et sain et de renforcer notre écologie.

Rendre la Flandre à l'épreuve du temps
De nombreux défis sociétaux, tels que le changement climatique, la diminution du nombre de familles et le vieillissement de la population, nécessitent de nouvelles solutions spatiales. Pour rendre la Flandre à l'épreuve du temps, nous devons adapter l'aménagement du territoire et adopter une approche cohérente.

2.2 Quel est l'objectif du BRV ?

Le BRV vise à ancrer le 'bouwshift' - ***une réorientation de la politique de développement vers une utilisation d'accroitre l'efficacité et la rentabilité spatiales dans les bons emplacements et la préservation des espaces ouverts dans les emplacements moins favorables. Il s'agît donc de densification et de neutralisation et à renforcer les espaces verts.*** **Cela nécessite une transition et des choix politiques audacieux.**
Environ un tiers du territoire flamand est occupé par l'homme : habitations, jardins, industries, services d'utilité publique, infrastructures agricoles, transports, terrains de sport et parcs. Chaque jour, 3,8 hectares supplémentaires (près de 6 terrains de football) sont occupés par ces activités. Cela exerce une pression sur l'espace ouvert, pourtant essentiel à la biodiversité, à la production alimentaire et au stockage de l'eau. D'ici 2040, l'empiètement de ces espaces supplémentaires doit être réduit à zéro. Si nous voulons créer de l'espace supplémentaire aujourd'hui, nous devons le faire de manière sélective, sociétalement responsable et réfléchie. De plus, nous souhaitons utiliser plus efficacement l'espace déjà occupé. Il est crucial de faire plus et mieux dans un même espace, et de le faire au bon endroit.

Par ailleurs, il est important de valoriser l'espace ouvert. L'intégration de la nature, des forêts et de l'agriculture crée un écosystème productif et résilient. Elle favorise la biodiversité et atténue les effets du changement climatique.

2.3 Quels principes spatiaux sont au cœur du BRV ?

Utilisation rationnelle de l'espace
L'utilisation rationnelle de l'espace occupé nécessite des solutions novatrices telles que la densification, le partage de l'espace, l'utilisation du sous-sol et la réutilisation. La création de nouveaux espaces doit devenir l'exception.
La valeur nodale et le niveau de services sont essentiels
Un développement urbain intelligent et durable et le renforcement du centre-ville reposent sur la proximité et l'accessibilité. En concentrant les nouveaux développements autour des nœuds avec de nombreux services d'utilité publique à proximité, nous pouvons répondre plus efficacement aux besoins des habitants et rendre leurs déplacements quotidiens plus durables.
Intégrer ce qui est possible, séparer ce qui doit l'être.
En intégrant autant que possible les lieux de travail et les commerces au cadre de vie, nous transformons les centres-villes en lieux de rencontre dynamiques. L'artisanat et les entreprises productives méritent une place au sein des zones résidentielles. Seules les activités perturbatrices, comme l'industrie lourde, sont implantées dans des parcs d'activités distincts.
Le système physique est déterminant
L'eau, le sol et le paysage constituent l'épine dorsale de notre développement du territoire. L'eau retrouve l'espace dont elle a besoin, notamment en refaisant les méandres des cours d'eau et en évitant de construire à côté. Les interventions spatiales doivent être en harmonie avec la nature. Le sol joue un rôle crucial dans l'approvisionnement alimentaire, le stockage de l'eau et la biodiversité. Les paysages historiques méritent le respect, car ils contribuent à l'identité et à la culture.
Saut de qualité
Les projets de qualité offrent de multiples avantages sociétaux : ils contribuent à un cadre de vie agréable et à un avenir durable. La densification ne doit jamais se faire au détriment de la qualité.
Approche intégrée intersectorielle
Le BRV fournit un cadre clair pour la planification spatiale et encourage une approche intégrée intersectorielle. Relier les objectifs sectoriels crée une plus-value spatiale et une seule intervention permet de servir plusieurs objectifs.

2.4 Cadres operationnels

La note de réflexion prévoit l'établissement de six cadres operationnels opérationnels dans le cadre du BRV :

- Espace pour l'habitat
- Espace pour l'économie
- Espace pour la biodiversité
- Espace pour l'eau
- Espace pour l'énergie
- Espace pour l'agriculture et l'horticulture

3 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Ce chapitre précise la définition du champ d'application de l'étude d'évaluation environnementale. Nous déterminons ce que nous allons examiner et de quelle manière cela se fera. Ainsi, l'étude se concentre sur l'essentiel : les thématiques environnementales sur les quelles le BRV peut avoir un impact.

Dans les chapitres suivants, nous approfondirons les objectifs de l'évaluation, la définition des thèmes pertinents, le cadre d'évaluation, la zone étudiée, la situation de référence, ainsi que le plan et ses alternatives.

3.1 Objectif de l'évaluation stratégique environnementale

Tel que déjà évoqué, le RIE de plan a comme premier objectif au niveau stratégique de recenser dans les grandes lignes les incidences positives et négatives que le BRV est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'état environnemental est exprimé en termes d'objectifs internationaux de durabilité. Nous évaluerons dans quelle mesure le plan contribue à l'amélioration de l'état environnemental.

L'évaluation environnementale stratégique contribue à l'élaboration du BRV intégrant les aspects environnementaux, ce qui permet d'œuvrer pour une protection environnementale optimale. Ce faisant, le rapport sur les incidences sur l'environnement est également perçu comme utile et enrichissant pour l'établissement du BRV.

L'étude environnementale évaluera si les choix politiques dans le plan contribuent à atteindre les objectifs environnementaux fixés. L'évaluation est adaptée aux différents horizons temporels et niveaux de détail des différentes composantes du plan stratégique.

3.2 Définition des thèmes à examiner

Pour déterminer les thèmes environnementaux pertinents pour un plan stratégique régional et à long terme, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU) servent de point de départ. Il s'agit d'un ensemble de 17 ambitions thématiques internationales visant à parvenir à un développement durable de la planète dans les aspects économiques, sociaux et environnementaux, qui ont été formellement adoptées par l'Assemblée générale en 2015.

Figure 2 : aperçu des ODD

Le *Centre de résilience de Stockholm* a affiné les ODD en les présentant sous le nom de *Modèle Weddingcake*. Ce modèle s'appuie sur les ODD, mais explicite davantage l'importance de la biosphère pour le bien-être humain. Au lieu de partir de trois piliers coordonnés et distincts : la société, l'environnement et l'économie, la société et l'économie sont considérées comme intégrées et soutenues par une biosphère essentielle à la vie. La biosphère et sa capacité à générer des services écosystémiques sont essentielles au bien-être humain. Parallèlement, l'humanité influence le système terrestre et la biosphère en intervenant dans les processus biophysiques régulateurs.

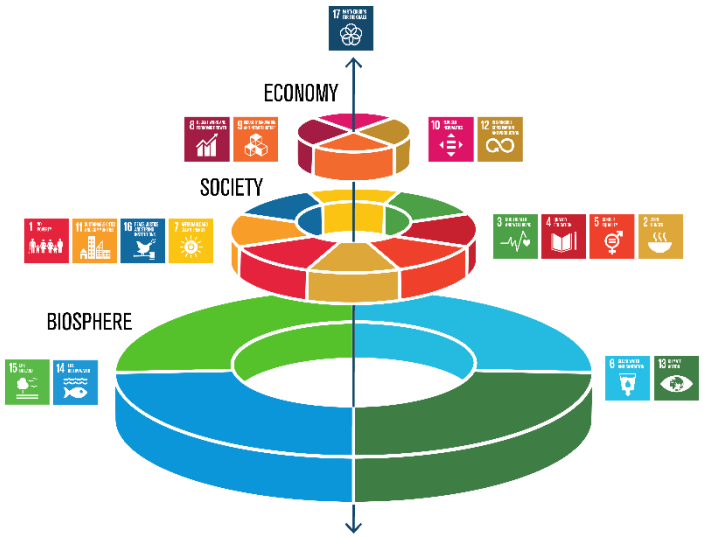

Figure 3 : Modèle Weddingcake (Centre de résilience de Stockholm, 2016)

Ces modèles fournissent un cadre permettant d'exprimer le développement durable à travers différents thèmes et d'aborder les interrelations entre ces thèmes.

Nous transposons les ODD en un cadre d'évaluation tout en les rattachant aux disciplines d'établissement d'un RIE, telles que connues dans le cadre de l'agrément des experts RIE. La présente analyse des incidences sur l'environnement étant une analyse au niveau stratégique, les ODD et les disciplines environnementales/groupes d'effets ne sont pas tous aussi pertinents. L'objectif étant d'opérer une sélection permettant d'évaluer si la politique pour l'aménagement du territoire proposée contribue à la réalisation des objectifs de développement et d'environnement.

Les considérations suivantes, entre autres, sont pertinentes pour faire ce choix :

- La **politique de l'aménagement du territoire** peut-elle avoir un impact significatif sur le thème?
- Une **politique régionale** peut-elle avoir un impact significatif sur le thème?
- Le thème est-il pertinent compte tenu de la **nature et du niveau détaillé** du plan ?

Cela nous amène à six thèmes, lié aux objectifs de durabilité. Ces six thèmes donnent un aperçu des thèmes environnementaux pertinents pour l'analyse d'impact du BRV. Le chapitre 4 précise le mode de définition de chaque thème. Pour chaque thème, nous expliquons sa relation avec les thèmes de durabilité et l'impact que la politique pour l'aménagement du territoire peut avoir sur le thème au niveau régional. Afin d'établir un cadre d'évaluation clair, les thèmes ont été affinés en sous-thèmes dotés de critères d'évaluation spécifiques. Ces critères sont ensuite liés aussi étroitement que possible aux objectifs de durabilité fixés aux niveaux

international, européen, belge ou flamand. Ces objectifs sont souvent plus concrets que les ODD et mieux adaptés au contexte local.

La Figure 4 donne un aperçu des thèmes et sous-thèmes sélectionnés.

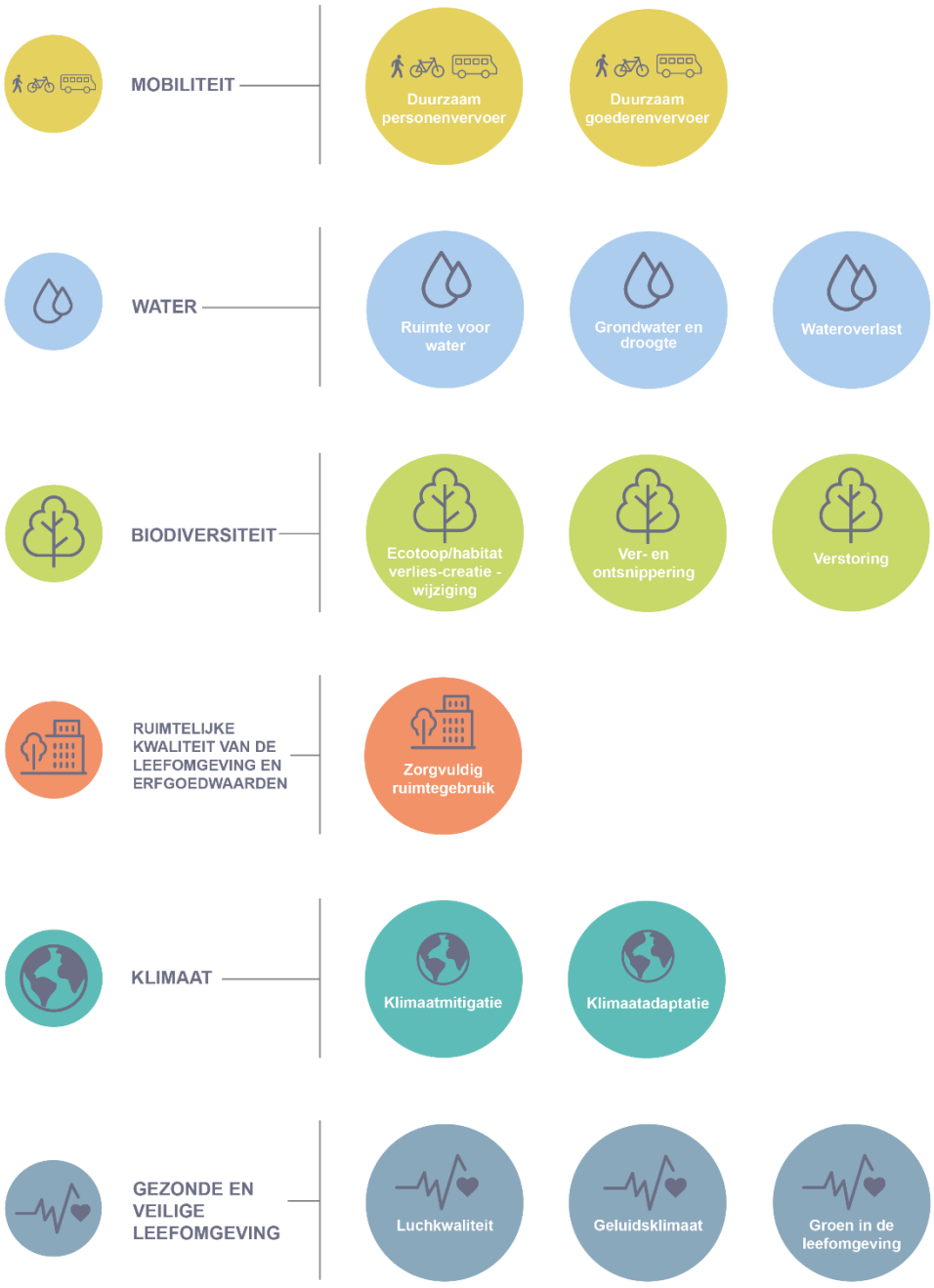

Figure 4 : aperçu des thèmes et sous-thèmes

3.3 Méthodologie de l'analyse d'impact

Le cadre ci-dessus décrit les thèmes et sous-thèmes au sein desquels le BRV sera examiné. La question suivante est de savoir ***comment*** le BRV sera évalué pour chacun de ces sous-thèmes.

Pour déterminer la méthodologie, deux facteurs sont importants :
- La nature du plan, telle que décrite au chapitre 1.3
- L'objectif de l'évaluation, tel que décrit au point 3.1

Étant donné qu'un plan stratégique pour l'aménagement du territoire est planifié comme étant un plan stratégique, avec un horizon de planification à long terme et des choix politiques qui ne sont pas nécessairement spécifiques à un lieu, il est impossible de déterminer avec précision les incidences tangibles sur l'environnement. Une approche RIE critique telle qu'elle est couramment utilisée pour un plan ou un projet spécifique, est donc difficile à appliquer ici.

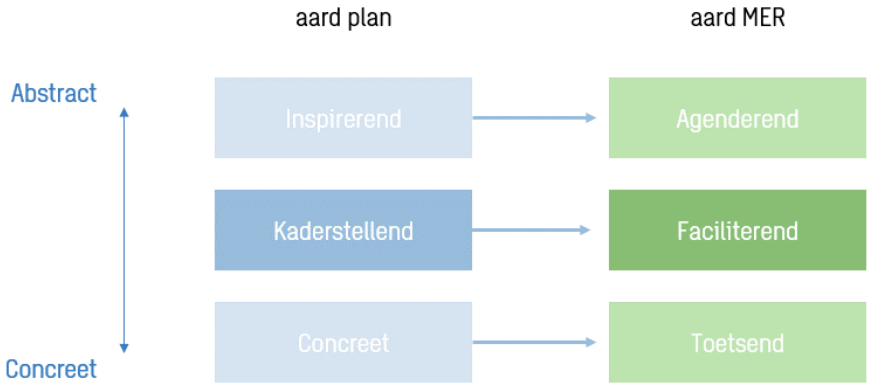

La méthodologie pour ce RIE de plan stratégique est donc une méthodologie sur mesure destinée à faciliter la répercussion des considérations environnementales dans l'établissement du BRV. Cette approche repose sur le principe de « l'évaluation par objectifs ». Il s'agit d'une approche d'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement, qui évalue le potentiel d'une proposition de politique, d'un plan ou d'un programme à contribuer à un objectif environnemental.

Le cadre d'évaluation repose sur des objectifs concrets de durabilité, que nous appelons, dans cette évaluation, des "targets". Cela permet d'apprécier la contribution du plan stratégique à l'atteinte de ces targets.
Cette appréciation se fait en examinant la situation de référence, les évolutions autonomes et dirigées ainsi que l'évaluation des effets, le tout en fonction des targets.
L'écart qui subsiste encore par rapport à notre target est appelé la "distance to target".

3.3.1 Situation existante – Distance to target

Le cadre d'évaluation se compose de différents (sous-)thèmes, pour lesquels des critères d'évaluation concrets ont été définis. La situation existante est décrit pour chaque sous-thème en présentant la situation des différents critères d'évaluation. Les critères d'évaluation sont également, lorsque c'est possible, reliés à des targets (objectifs de durabilité). Ainsi, l'état existant peut aussi être exprimé en termes de '**distance to target**', c'est-à-dire la différence entre la situation actuelle et l'objectif politique.

On cherche à chaque fois à utiliser des critères, des objectifs et des indicateurs disponibles et clairs. Sur la base de ces données, nous discutons, lorsque c'est possible, de manière univoque et quantitative, de l'écart entre l'état existant et l'objectif de durabilité à atteindre. Cette distance to target dans l'état actuel est donc objectivée par une expression quantitative fondée sur les indicateurs choisis. Les indicateurs sont des valeurs mesurables, sélectionnées à partir des critères (disponibles).

Lorsque suffisamment de données sont disponibles, on examine également l'évolution récente des indicateurs qui permettent d'illustrer les critères d'évaluation. En observant comment ces indicateurs ont évolué au cours des dernières années, il est parfois possible de détecter des tendances. En extrapolant ces tendances, nous pouvons estimer un scénario business-as-usual pour l'avenir. Celui-ci est représenté ci-dessous par la courbe de tendance verte, qui se prolonge jusqu'en 2025.

Cette méthodologie permet de donner une image de l'état de différents aspects environnementaux en Flandre et de la distance qui sépare encore la Flandre de ses objectifs politiques.

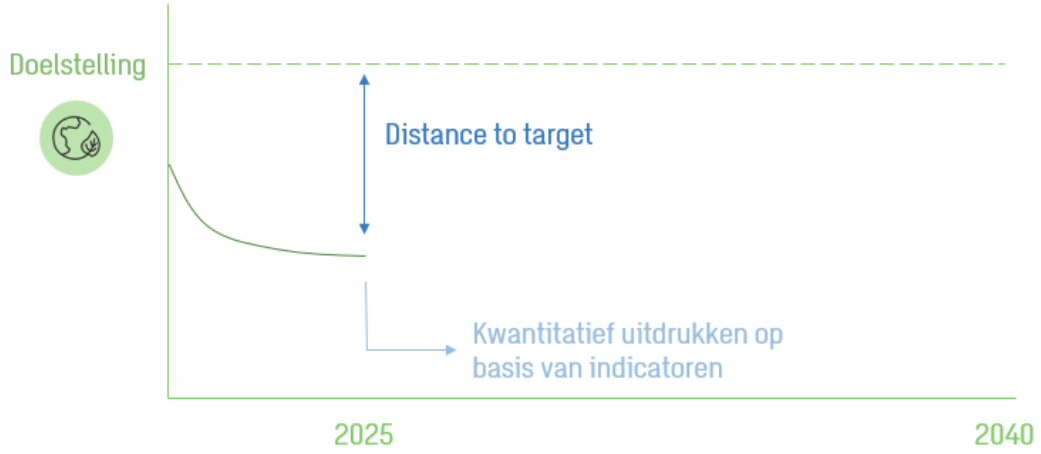

3.3.2 Situation de référence – Développements autonomes et gérés

Étant donné que le BRV a un horizon du plan de 15 à 20 ans, ses incidences doivent également être évaluées sur cette période. La situation avec BRV n'est donc pas évaluée par rapport à la situation existant, mais par rapport à une situation de référence future. La difficulté réside dans le fait qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude comment un indicateur évoluera à l'avenir.

Dans la mesure du possible, on examinera l'évolution historique d'un critère ainsi que les prévisions des évolutions autonomes et dirigées. Une évaluation quantitative exacte de la situation future ne peut pas être établie, puisqu'il existe une certaine incertitude quant à l'évolution. Sur la base de l'estimation des tendances et des prévisions, nous tenons compte d'une fourchette dans laquelle se déroule le développement autonome. Lorsque suffisamment de données sont disponibles, nous représentons les scénarios extremes (meilleur cas et pire cas) de cette situation future. La situation de référence future est alors représentée dans le schéma ci-dessous par un scénario *business-as-usual* via la ligne pointillée, ainsi qu'une incertitude (*meilleur cas et pire cas* des évolutions autonomes), indiquée en vert clair.

La *distance-to-target* pour la situation de référence future est donc exprimée comme une fourchette allant d'un scénario *meilleur cas* à un scénario *pire cas* des évolutions autonomes et dirigées. L'expérience montre qu'en Flandre, pour la plupart des sous-thèmes, la *distance-to-target* est défavorable, compte tenu du contexte régional/national de forte pression environnementale, de demande d'espace importante et d'un niveau élevé de prospérité.

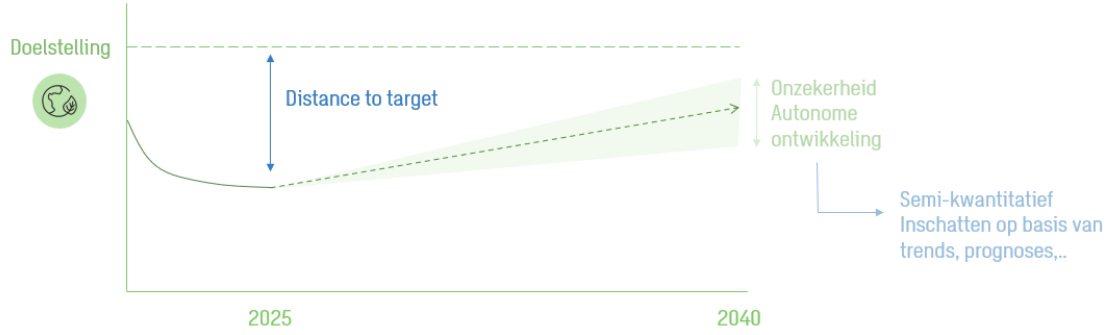

3.3.3 Analyse d'impact

Afin d'évaluer ultérieurement l'impact du BRV, celui-ci sera comparé aux scénarios extrêmes de la situation de référence future.
Dans la figure ci-dessous, l'incertitude concernant la situation de référence future est représentée par la zone vert clair.
L'évaluation du plan est indiquée par la zone bleu clair. La zone bleue correspond au degré de mise en œuvre du Plan stratégique. On parle donc à nouveau d'une fourchette, déterminée cette fois par deux applications extrêmes du plan :

- un premier "scénario de vision", dans lequel le plan est entièrement mis en œuvre ;
- un second "scénario minimum", dans lequel le plan est appliqué de façon minimale.

Ces deux scénarios sont évalués séparément par rapport à la situation de référence future. Une situation de référence qui comporte elle aussi (voir paragraphe précédent) une marge d'incertitude. Nous précisons ces deux évaluations ci-dessous.

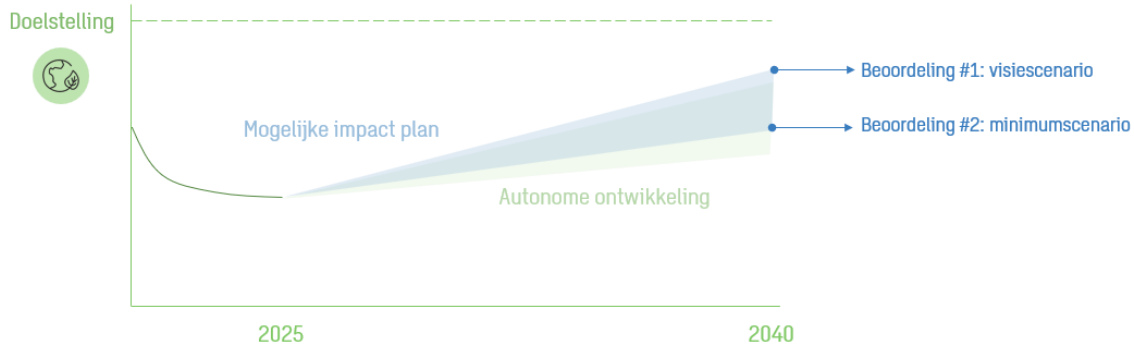

Évaluation 1 : scénario de vision

Comme décrit également au point 1.3.4, un plan stratégique se compose de plusieurs parties. La vision stratégique comprend une projection d'avenir et des options politiques à long terme, tandis que les cadres sont de nature opérationnelle et ont une durée plus courte.

La première évaluation aborde donc le plan stratégique dans un **« scénario de vision »**. Que se passe-t-il si toutes les visions, stratégies et principes décrites dans le plan étaient effectivement réalisés ? Les objectifs politiques seront-ils alors atteints ou s'en rapprocheront-ils davantage que dans la situation de référence ? Cette évaluation permet d'évaluer si la vision est alignée sur les différents objectifs de durabilité. D'autre part, certains choix spatiaux peuvent également avoir des effets contradictoires sur un autre thème.

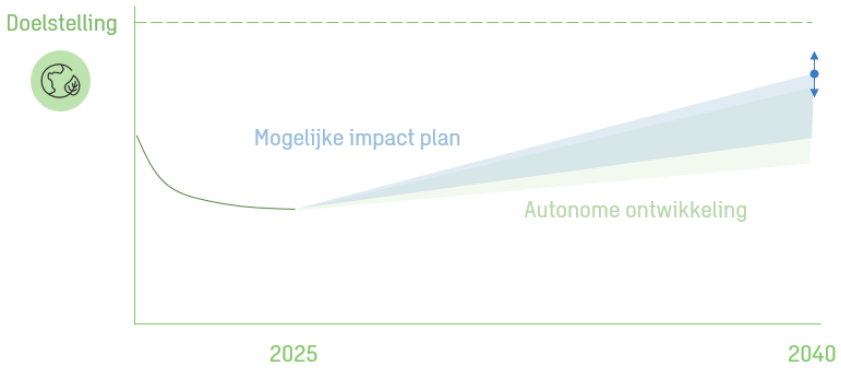

L'évaluation montre donc si la réalisation intégrale de la vision du BRV nous rapproche ou nous éloigne des objectifs de durabilité (targets).
L'évaluation se fait par sous-thème, sur la base des différents critères d'évaluation. Il ne sera pas indiqué de manière exacte ou quantitative à quelle distance d'un target nous nous situerons. En revanche, une évaluation sera réalisée par rapport aux évolutions autonomes : la mise en œuvre du BRV permet-elle d'attendre une situation meilleure ou moins favorable par rapport à un « meilleur cas » scenario de l'évolution autonome ?
Cette évaluation peut conduire à trois résultats possibles :

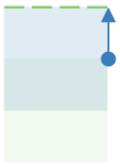	1. La vision et la projection future sont pleinement conformes aux targets et, avec la mise en œuvre intégrale de la vision du BRV, l'atteinte du target peut être considéré comme réalisable. Il s'agit d'une évaluation positive.

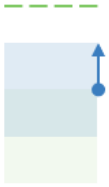

2. Avec la mise en œuvre intégrale de la vision du BRV, le target est plus proche que dans une situation de référence « de meilleur cas » sans BRV. Cependant, les *targets* ne sont pas encore totalement atteints ou l'incertitude concernant leur atteinte reste trop grande. Étant donné que la situation s'améliore, il s'agit d'une évaluation positive. Le RIE peut, si possible, formuler des recommandations pour rendre le target plus réalisable.

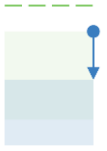

3. L'application de vision ou la projection future est en contradiction avec des targets spécifiques. Si la vision du BRV devait se concrétiser, un target spécifique serait plus éloigné d'une situation de référence optimale « de meilleur cas ». Il s'agit d'une évaluation négative. Le RIE permettra de formuler des mesures visant à atténuer la tendance négative.

Évaluation 2 : scénario minimal

L'évaluation initiale permet donc d'évaluer les incidences du BRV si la vision est pleinement réalisée. Cependant, la concrétisation de la vision d'un Plan stratégique dépend fortement de sa traduction opérationnelle en instruments ou en projets. La question se pose donc de l'impact du BRV si la mise en œuvre opérationnelle (hors plan) n'est pas suivie ou seulement de manière limitée. D'une part, le plan stratégique peut inclure des actions concrètes pour concrétiser la vision ; d'autre part, un plan stratégique peut également avoir un impact direct dans plusieurs domaines, comme le stipule le décret :

- Les RUP (plan d'affectation), les règlements d'urbanisme, les décisions préférentielles ou les décisions de projet (projets complexes) et les demandes de permis pour des projets individuels ne peuvent déroger aux cadres operationnels du niveau concerné.
- Un RUP régional est établi en exécution du BRV. Des RUP provinciaux ou communaux peuvent être établis en exécution du BRV.
- La Région (flamande) exerce une tutelle administrative sur les PES et plans politiques provinciaux et communaux :
    - L'adoption définitive d'un RUP peut être suspendue ou annulée si ce RUP est incompatible avec le cadre operationnel du BRV.
    - Un cadre operationnel de niveau supérieur peut décrire ou indiquer les composantes de cadres operationnels de niveau inférieur qui ne sont plus valables.

S'inspirant de ces éléments, les prononcés formulés dans le BRV peuvent offrir certaines « garanties » d'exécution, moins dépendantes de facteurs externes. Théoriquement, ces garanties peuvent principalement limiter ou prévenir les développements indésirables (p. ex., grâce à un RUP ou à un plan stratégique communal).

Par conséquent, une deuxième évaluation du **« scénario minimal »** est prévue et peut être considérée comme une approche du « pire cas ». Cette évaluation tente de recenser les incidences du plan dans le cas où peu ou pas de politique active est mise en œuvre pour concrétiser la vision. L'évaluation examine donc si le BRV obtient de meilleurs résultats avec une exécution minimale qu'avec un développement autonome du « pire cas ». Trois résultats sont possibles :

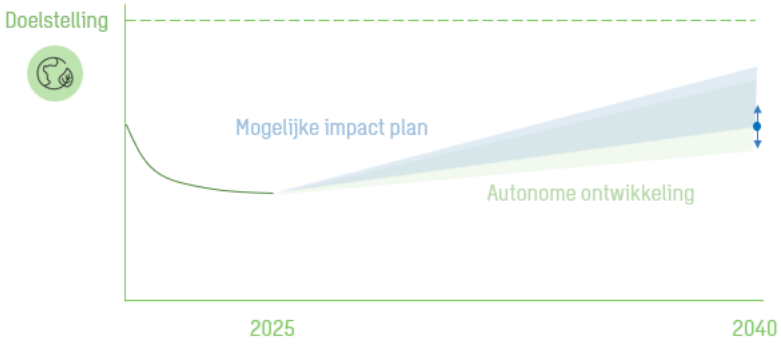

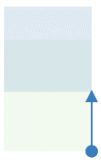	1. Le BRV contient plusieurs dispositions garantissant qu'une exécution minimale de la vision du BRV rapprochera les targets plus près que dans une situation de référence du pire cas. Il s'agit d'une évaluation positive.

2. Avec une exécution minimale de la vision du BRV, il n'y a aucune garantie, voire une garantie insuffisante, que la situation s'améliorera par rapport à la situation de référence du « pire cas ». Il s'agit d'une évaluation neutre ; il n'y a pas d'incidences. Le RIE peut formuler des recommandations pour parvenir à une évaluation positive.

3. Avec une exécution minimale de la vision du BRV, la situation est pire que dans une situation de référence du « pire cas ». Cette évaluation intervient lorsque l'évaluation 1 a déterminé que la vision est en conflit avec certains targets. Dans ce cas, la situation peut également devenir pire que la situation de référence de « pire cas ». Il s'agit donc de la même évaluation négative que dans l'évaluation 1. Dans l'évaluation 1, des mesures sont proposées pour atténuer la tendance.

3.3.4 Alternatives

La réglementation stipule qu'un RIE de plan doit analyser les incidences du plan et de ses « alternatives à prendre raisonnablement en compte ». Le Manuel des alternatives de l'équipe Incidences sur l'environnement définit une alternative comme étant « un autre moyen d'atteindre le(s) objectif(s) du plan ou du projet de base » Il est important qu'une alternative poursuive le même objectif que le plan ou le projet de base et qu'elle soit raisonnable.

Ce RIE de plan ne formule a priori aucune alternative au BRV, tel que décrit au chapitre 2. Le plan est en effet le fruit d'un processus interactif approfondi au cours duquel le RIE de plan contribue à formuler les choix de politique. Ce processus est l'occasion d'explorer de multiples pistes et éléments fondamentaux potentiels pour l'établissement des cadres operationnels. Ce faisant, le Plan stratégique final constituera une réponse optimisée aux défis qui le sous-tendent. Des alternatives pertinentes n'apparaîtront donc qu'au cours de l'étude RIE, sur la base de l'analyse de l'impact environnemental des options politiques. Le RIE de plan mentionne parmi les recommandations à l'évaluation certains éléments essentiels qui pourraient engendrer de meilleurs résultats.

3.3.5 Incidences transfrontalières (transrégionales)

Conformément à la Convention d'Espoo (Finlande, 25 février 1991, M.B. 21 décembre 1999) et à la directive européenne 97/11/CE du 3 mars 1997, les incidences transfrontalières (transrégionales) sur l'environnement du Plan stratégique de l'amènagement doivent être évaluées.
Les régions et pays voisins seront informés par l'équipe RIE dans le cadre de cette notification et seront associés (s'ils le souhaitent), conformément au décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

3.3.6 Synthèse de l'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences indiquera parmi ses premiers résultats pour les cadres operationnels dans quelle mesure la politique pour l'aménagement du territoire est censée influencer la réalisation des objectifs fixés pour les différents thèmes environnementaux. En plusten il est précisé pour quels éléments des adaptations au Plan stratégique sont recommandés afin de pouvoir contribuer davantage à l'atteinte de l'objectif. Enfin, une évaluation cumulative intégrée des cadres operationnels proposés est fournie, qui reflète également la vision stratégique.

3.3.7 Lacunes dans les connaissances

La méthodologie appliquée dans ce RIE de plan est conçue pour tenir compte au maximum des incertitudes inhérentes à l'horizon de planification lointain et au degré d'abstraction d'un plan stratégique. L'évaluation permettra néanmoins d'identifier les lacunes dans les connaissances qui doivent être comblées.
Il est alors examiné si ceux-ci sont déterminants pour les conclusions de l'étude.

3.3.8 Monitoring et post-évaluation

Le RIE indiquera s'il est souhaitable de poursuivre le suivi des incidences sur l'environnement sous la forme d'un monitoring a posteriori et d'une post-évaluation. Si nécessaire, des propositions concrètes seront formulées à cette fin.

4 Description de la méthodologie d'étude et d'évaluation par thème

La description de la méthodologie d'étude et d'évaluation par thème suit une structure fixe. L'étude environnementale décrit ses priorités pour chaque thème, compte tenu du niveau d'analyse du présent RIE de plan (cf. § 3.2.2). Un aperçu des principaux objectifs ou ambitions politiques pour les années 2030-2050 est fourni pour chaque thème. Enfin, un cadre d'évaluation est proposé, avec des critères d'évaluation formulés pour tous les sous-thèmes.

Veuillez trouver ci-dessous une description de la méthodologie pour les thèmes suivants :

- Mobilité et accessibilité
- Eau
- Biodiversité
- Espace
- Climat
- Cadre de vie sain et sûr

4.1 Impact sur la mobilité et l'accessibilité

4.1.1 Objectif de l'évaluation

La mobilité est un élément essentiel de notre société et de notre économie. Le thème « Mobilité » ne constitue pas un objectif de durabilité en soi parmi les **ODD**, mais il a un impact significatif sur l'environnement et le développement durable.

Les Nations Unies associent ce thème aux objectifs de développement durable suivants[1] :

- 3. Bonne santé et bien-être (accidents de la route)
- 9. Industrie, innovation et infrastructures (infrastructures de transport robustes)
- 11. Villes et communautés durables (accès aux services et aux systèmes de mobilité)

Cependant, les transports contribuent de manière significative aux émissions de gaz à effet de serre et sont à l'origine de pollution atmosphérique, de pollution sonore, du morcellement spatial et de la fragmentation des habitats[2]. Pour contrer cet impact, l'Union européenne, dans le cadre de son **Pacte vert** s'efforce, entre autres initiatives, de promouvoir une mobilité plus durable et sans émissions, dans laquelle la part des déplacements effectués par des modes de transport durables augmente[3].

Transport de personnes

Cette évaluation du BRV met l'accent uniquement sur les éléments strictement spatiaux qui impactent la mobilité. La politique pour l'aménagement du territoire ne peut pas influencer directement un report modal, mais elle peut créer les conditions préalables nécessaires. Par exemple, la répartition spatiale et la mixité des fonctions auront un impact sur les besoins, les schémas et les distances de déplacement. La proximité des lieux d'habitation, de travail et des services d'utilité publique offre la forme d'accessibilité la plus durable et la plus résiliente (possibilité de marcher et de faire du vélo). À mesure que les distances de déplacement augmentent (de 5 à 40 km), l'accessibilité par des modes de transport durables dépend de la disponibilité des transports publics (y compris avant-trajet et après-trajet) et de liaisons cyclables express rapides, directes et sûres (autoroutes cyclables).

Une récente étude internationale a démontré que se concentrer uniquement sur la proximité et l'accessibilité ne suffit pas à garantir des comportements de déplacement durables[4]. Cette conclusion a également été confirmée au niveau flamand par l'étude intitulée « Slimme Verdichting (Densification intelligente) », qui a combiné différents scénarios de densification et de politique de mobilité[5].

Cette étude n'évaluera donc pas la contribution du BRV au report modal. Elle examinera cependant dans quelle mesure le BRV facilite les conditions spatiales préalables à un comportement de déplacement durable.

---

[1] https://sustainabledevelopment.un.org/topics/sustainabletransport

[2] https://www.eea.europa.eu/en/topics/in-depth/transport-and-mobility

[3] Stratégie pour une mobilité durable et intelligente — Mettre les transports européens sur la bonne voie pour l'avenir, Commission européenne, 2020

[4] Maciejewska, M., Cubells, J., & Marquet, O. (2025). When proximity is not enough. A sociodemographic analysis of 15-minute city lifestyles. Journal of Urban Mobility, 7, 100119.

[5] Le Roy, M., Tindemans, H., Bastiaens, J. & Verhaegen, K. (2023) Recherche sur les exigences de densification intelligente par le biais de calculs de scénarios et de répercussion dans l'évaluation des incidences sur l'environnement, menée par SWECO/BUUR et KENTER, à la demande du Département de l'Environnement.

Cibles

Le **Plan flamand Énergie et Climat** formule plusieurs objectifs pour parvenir à un aménagement du territoire favorisant une mobilité respectueuse du climat et une accessibilité durable[6] :

- Plus de la moitié de la population habite dans des endroits bien situés (2030)
- Plus de 60 % des lieux de travail se trouvent à des endroits facilement accessibles (2030)
- La densité résidentielle à distance de marche autour de l'ensemble des nœuds stratégiques de transport collectif au sein de l'épine dorsale spatiale augmentera de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2015.
- La densité résidentielle et la surface commerciale auront augmenté d'au moins 30 % d'ici 2050 par rapport à 2015 dans l'ensemble des lieux présentant une (très) bonne valeur nodale et un (très) bon niveau d'agrément (tous deux présents dans une mesure plus ou moins grande ou non).

Transport de marchandises

Outre le transport de personnes, la politique pour l'aménagement du territoire pourrait également avoir un impact sur le transport de marchandises. Pour le transport de marchandises, l'organisation spatiale peut également consolider les flux de marchandises en regroupant les fonctions. L'évaluation examine également la coordination entre les fonctions économiques et la disponibilité des installations de transbordement pour permettre l'utilisation du rail et de la navigation intérieure. Ici aussi, le Pacte vert pour l'Europe et le Plan flamand Énergie et Climat formulent divers objectifs liés au report modal et à la réduction du nombre de kilomètres parcourus par véhicule. Plus précisément, la part du rail et de la navigation intérieure dans la répartition modale doit augmenter.

Toutefois, comme pour le transport de personnes, l'évaluation n'examinera pas l'impact sur la répartition modale, mais plutôt les conditions spatiales préalables.

Cibles

Il n'existe pas de cibles quantitatives concrètes concernant les conditions spatiales préalables à une mobilité logistique plus durable. Par conséquent, la mesure dans laquelle le BRV facilite une politique d'implantation durable (accès par voie d'eau et par voie ferrée) pour les zones d'activités économiques sera examinée.

[6] *Projet de Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030, Gouvernement flamand, 2023*

4.1.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	Critères d'évaluation	Indicateurs et cibles
	Modification des besoins et des distances de déplacement due au morcellement/au regroupement des fonctions (habitats, services de base d'utilité publique et fonctions économiques).	Part de la population habitant dans un endroit bien situé. Cible : > 50 % d'ici 2030 – Plan flamand Énergie et Climat
		Part des lieux de travail situés dans des endroits facilement accessibles. Cible : > 60 % d'ici 2030 – Plan flamand Énergie et Climat
		Densité résidentielle et superficie dédiée aux zones d'activités économiques dans des endroits offrant une excellente valeur nodale et un très bon niveau de services d'utilité publique. Cible : Hausse de 30 % d'ici 2050 par rapport à 2015 – Plan flamand Énergie et Climat
	Augmentation/diminution de la masse critique pour le développement de transports publics et d'autres services de mobilité de haute qualité	Densité résidentielle à distance de marche autour de l'ensemble des nœuds stratégiques de transport collectif au sein de l'épine dorsale spatiale. Cible : hausse de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2015 – Plan flamand Énergie et Climat
	Modifications dans le regroupement et la consolidation des flux de marchandises et des possibilités d'accès par rail, navigation intérieure ou autre	Part des zones d'activités économiques accessibles par navigation intérieure et/ou rail Cible : Aucun objectif direct et quantitatif.

4.1.3 Relation avec d'autres thèmes

Les aspects de mobilité sont également abordés dans les autres thèmes :

- Toute intervention sur le réseau d'infrastructures pourrait potentiellement impacter le sous-thème « Morcellement et défragmentation, effet barrière des structures naturelles » du thème « Biodiversité », en renforçant ou en affaiblissant l'effet barrière des infrastructures.
- Dans le thème « Qualité spatiale du cadre de vie et valeurs patrimoniales », l'évolution de l'empiètement spatial par les infrastructures de mobilité est intégrée à l'évolution de l'artificialisation des sols (sous-thème « Utilisation rationnelle de l'espace »). De plus, les risques et opportunités de morcellement et de cohérence spatiale résultant de l'expansion des réseaux de mobilité sont également abordés dans le sous-thème « Qualité spatiale, cohérence et histoire culturelle » ;
- Le thème « Eau » aborde l'impact potentiel du transport fluvial sur la qualité de l'eau. De plus, l'artificialisation des sols due aux infrastructures peut avoir un impact sur la quantité d'eau.
- Le thème « Cadre de vie sain et sûr » aborde l'évolution des émissions et de l'exposition aux polluants et au bruit dus à la circulation (sous-thème « Qualité de l'environnement »). De plus, l'impact des flux de circulation sur la cohésion sociale est également pris en compte (sous-thème « Qualité spatiale et sécurité »).
- Le thème « Climat » intègre à l'évaluation les changements potentiels des émissions de gaz à effet de serre résultant de la modification des habitudes de déplacement et des comportements (induits).

4.2 Impact sur le système d'eau

4.2.1 Objectif de l'évaluation

L'importance d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour la société future se reflète dans les ODD des Nations Unies. Deux objectifs de développement durable sont entièrement consacrés à l'eau :

6. Eau propre et sanitaires
14. Vie aquatique

Les objectifs de développement durable suivants contiennent également des objectifs liés à l'eau ou ayant un impact direct sur la qualité et la quantité de l'eau :

3. Bonne santé et bien-être (maladies, pollution)
11. Villes et communautés durables (nuisances générées par les inondations)
12. Consommation et production responsables (pollution)
13. Action pour le climat (sécheresse, nuisances générées par les inondations)
15. Vie terrestre (écologie des écosystèmes d'eau douce)

Il est clair que l'eau est un enjeu environnemental majeur qui impacte de nombreux objectifs de développement durable. Aux niveaux européen et flamand, il existe donc différents cadres concernant la gestion de l'eau. L'une des directives européennes les plus importantes concernant l'eau est la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).[7] La directive-cadre sur l'eau a pour but :

1) d'améliorer la qualité de l'eau et d'atteindre un bon état écologique des masses d'eau ;
2) de sécuriser les ressources en eau ;
3) de réduire les effets des sécheresses et des inondations.

La directive-cadre sur l'eau vise à atteindre le « bon état » des systèmes d'eau désignés (eaux de surface et eaux souterraines) d'ici 2027. Afin de mettre en œuvre la directive-cadre sur l'eau, chaque État membre élabore tous les six ans un plan de gestion de district hydrographique pour chaque district hydrographique. Dans le cadre de ces plans, une approche zonale est adoptée pour améliorer le niveau des eaux (souterraines) et la qualité de l'eau. Les plans de gestion de district hydrographique pour l'Escaut et la Meuse 2028-2033 sont encore en cours d'établissement et seront adoptés au plus tard en 2027.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du BRV se concentrera donc sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs de la directive-cadre au niveau régional. Plus spécifiquement, en ce qui concerne l'eau, une évaluation qualitative sera réalisée afin de déterminer l'impact du BRV sur l'espace concerné par l'eau, les eaux souterraines et les nuisances générées par les inondations.

Ce type d'évaluation environnementale se caractérise par l'absence de localisation spatiale précise des interventions et par le fait que la zone étudiée peut englober l'ensemble de la Région. L'évaluation des incidences sur l'environnement tel que le système d'eau se concentre sur une analyse qualitative par rapport aux normes et valeurs en vigueur. En d'autres termes, l'évaluation sera menée au regard des objectifs des plans de politique de l'eau, sans effectuer d'analyse quantitative ni de modélisation. Par conséquent, pour l'analyse d'impact du BRV, nous nous

[7] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. (2000). Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

concentrerons principalement sur les aspects qui sont (ou pourraient être) influencés par la politique pour l'aménagement du territoire.

Espace pour les eaux (de surface)

L'un des principaux objectifs pour les eaux (de surface) est la bonne qualité et l'état écologique des masses d'eau. Divers composants spatiaux ont un impact sur la qualité et l'état écologique des masses d'eau. Par exemple, le revêtement réduit l'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les *eaux souterraines.* En outre, les eaux de ruissellement urbaines emportent souvent des polluants avec elles, et les déversements, dans le cadre desquels les eaux usées non traitées s'écoulent directement dans les rivières lors de fortes pluies, ont également un impact sur la qualité de l'eau. Une bonne qualité structurelle et un espace pour les inondations, les berges, les méandres, etc., sont essentiels pour atteindre un bon état écologique. Les zones naturelles de vallées doivent être protégées. Cependant, des affectations revêtues en dur, reconnaissables comme étant des zones naturellement inondables, sont souvent présentes dans les zones naturelles de vallées.

Nous évaluons cet aspect sous la rubrique « Espace pour l'eau ».

Cibles

Il n'existe pas de cibles spatiales concrètes permettant d'évaluer la contribution de la politique pour l'aménagement du territoire par rapport à l'objectif de la directive-cadre sur l'eau visant à « améliorer la qualité de l'eau et à atteindre un bon état écologique des masses d'eau ».

Comme indiqué ci-dessus, la quantité de revêtement (et d'affectations revêtues en dur) dans les zones naturelles de vallées constitue donc la composante spatiale la plus importante. Ce critère d'évaluation examine l'ampleur de la création d'espace pour l'eau. Cette création est évaluée à l'aide de l'indicateur suivant :

Hectares d'espaces pour l'eau (naturellement inondables) non occupés par une affection revêtue en dur

Eaux souterraines et sécheresse

La disponibilité des ressources en eau (douce) dépend de l'alimentation (précipitations, capacité d'infiltration) d'une part, et de leur utilisation d'autre part. L'utilisation est déjà surveillée par le gestionnaire des eaux et réglementée au niveau du projet. Ce point n'est pas examiné plus en détail à ce niveau stratégique. Du côté de l'alimentation, il existe un lien évident entre l'utilisation de l'espace et la disponibilité en eau. L'évaluation de cet aspect se concentrera donc sur ce lien. L'incidence est décrite qualitativement, compte tenu de la nature du plan.

Les changements d'artificialisation des sols affectent la quantité d'eau, ce qui a un impact sur la reconstitution et le maintien des ressources en eaux souterraines. Une forte artificialisation des sols exerce une pression sur la capacité biophysique des terres et des sols, c'est-à-dire l'espace nécessaire au maintien des services écosystémiques tels que le tamponnement de l'eau et la filtration. L'imperméabilisation des sols liée à l'artificialisation des sols augmente également le risque d'inondation et, simultanément, la pénurie d'eau. Au fil des ans, l'artificialisation des sols en Flandre a augmenté d'environ 32 %[8].

Cibles

[8] https://indicatoren.omgeving.vlaanderen.be/indicatoren/ruimtebeslag

Pour le sous-thème « Eaux souterraines et sécheresse », l'artificialisation des sols est considérée comme la composante spatiale la plus importante. L'évaluation comprendra donc une analyse qualitative des résultats du thème « Espace », qui aborde l'évolution de l'artificialisation des sols.

Nuisances générées par les inondations

Le troisième sous-thème est étroitement lié au troisième objectif de la directive-cadre sur l'eau : réduire les effets des sécheresses et des inondations. Une deuxième directive importante, qui s'appuie sur la directive-cadre sur l'eau, est la directive « Inondations » (2007/60/CE).[9]Cette directive a pour objectif de **« mieux évaluer les risques d'inondations et de prendre des mesures pour réduire leurs conséquences négatives pour** la **santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique »**.

La politique pour l'aménagement du territoire peut avoir un impact significatif sur la survenue des inondations et des nuisances générées par les inondations. Les inondations sont des phénomènes naturels qui, en principe, ne devraient pas toujours causer de problèmes. Cependant, leur fréquence augmente en raison du changement climatique et des interventions spatiales. Nous parlons de nuisances générées par les inondations lorsque des dommages ou des désagréments sont causés aux personnes ou aux infrastructures. En Flandre, près de 550 000 personnes vivent dans des zones inondables, dont 67 000 dans des zones à forte probabilité d'inondation[10]. La politique pour l'aménagement du territoire permet de déterminer l'ampleur des risques d'inondation et l'étendue des dégâts.

Cibles

La cible de ce sous-thème consiste à limiter le nombre de personnes vivant dans des zones inondables (à forte probabilité). Il n'existe pas d'objectif quantitatif spécifique concernant le nombre maximal de personnes autorisées à vivre dans des zones inondables. Par conséquent, une évaluation générale est réalisée afin de déterminer si le nombre de personnes vivant dans des zones inondables est réduit grâce au BRV.

[9] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2007). Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

[10] https://vmm.vlaanderen.be/feiten-cijfers/water/overstromingen/hoe-groot-is-de-overstromingskans-in-vlaanderen/indicator-overstromingsgevaar-overstromingsrisico

4.2.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	Critères d'évaluation	Indicateur
Espace pour l'eau 	- Mesure dans laquelle le BRV préserve l'eau (zones naturelles de vallées)	Hectares d'espaces pour l'eau (naturellement inondables) non occupés par une affection revêtue en dur. (pas de cible directe, objectif sous-jacent : masses d'eau en bon état écologique - directive-cadre sur l'eau et Plans flamands de gestion des bassins hydrographiques)
Eaux souterraines et sécheresse 	Modification de l'artificialisation complémentaire des sols (thème « Espace »)	Part des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif Cible : 100 % d'ici 2027 – directive-cadre sur l'eau et Plans flamands de gestion des bassins hydrographiques Artificialisation complémentaire des sols (pas de cible directe, objectif sous-jacent : masses d'eau souterraines en bon état quantitatif – directive-cadre sur l'eau et Plans flamands de gestion des bassins hydrographiques)

Nuisances générées par les inondations 	- Modification du nombre de ménages habitant en zones inondables	Nombre d'habitants/d'habitations en zones inondables (pas de cible directe, objectif sous-jacent : limiter l'impact des nuisances générées par les inondations – directive-cadre sur l'eau et Plans flamands de gestion des bassins hydrographiques)

4.2.3 Relation avec d'autres thèmes

Les relations suivantes sont importantes pour le thème « Eau » :

- Relation avec le thème « Biodiversité » : la qualité de l'eau, la disponibilité de l'eau et la pollution (lumineuse) influencent la qualité de l'habitat ou les aires de répartition des espèces (richesse spécifique).
- Relation avec le thème « Qualité spatiale du cadre de vie » : l'agriculture pouvant avoir un impact sur la qualité des sols et de l'eau. L'artificialisation des sols ayant un impact sur la quantité de l'eau.
- Relation avec le thème « Climat » : La sécheresse est abordée dans le cadre du thème « Climat ». Il existe un lien évident entre sécheresse (aggravée) et risque (accru) d'inondation.

4.3 Incidence sur la biodiversité

4.3.1 Objectif de l'évaluation

La biodiversité est un aspect essentiel de notre cadre de vie naturel. Ce thème est abordé dans les ODD, sous les objectifs :

14 – Vie aquatique
15 – Vie terrestre

Un cadre solide pour la biodiversité a désormais été élaboré au niveau européen. Il s'agit tout d'abord du réseau Natura 2000. Il s'agit d'un réseau européen de zones désignées par les États membres de l'Union européenne comme étant des Zones spéciales de conservation en application de la directive Oiseaux et de la directive Habitats. Ces zones sont désignées pour permettre aux habitats et aux espèces protégés européens de survivre durablement et ainsi préserver la biodiversité européenne.

En 2020, la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2030 a été présentée dans le cadre du Pacte vert. Cette stratégie vise à s'attaquer aux causes directes et indirectes de la perte de biodiversité et du déclin des habitats naturels.

En 2024, la loi européenne sur la restauration de la nature a été adoptée dans le cadre de la Stratégie européenne pour la biodiversité. Cette loi contient les objectifs suivants au niveau européen :

- d'ici 2030, au moins 30 % des habitats terrestres et marins dégradés de l'UE seront restaurés.
- D'ici 2050, 90 % de ces habitats seront restaurés.
- Restaurer 30 % des tourbières asséchées utilisées pour l'agriculture d'ici 2030, et 50 % d'ici 2050 (un pourcentage inférieur est possible pour les pays où cela n'est pas réalisable).
- Introduire des éléments- paysagers plus nombreux et diversifiés sur les terres agricoles (tels que des haies, des bandes fleuries, des terres en friche, des étangs et des- arbres fruitiers).
- Aucune perte nette d'espaces verts d'ici 2030 par rapport à l'année d'entrée en vigueur des règles de- restauration -de la nature (sauf si l'environnement urbain est déjà composé de 45 % d'espaces verts).
- Augmentation de la superficie boisée en ville.

Les États membres européens doivent intégrer ces objectifs dans un plan de restauration de la nature propre à chaque pays. Le Plan flamand de restauration de la nature est encore en cours d'établissement ; la forme que prendront ces objectifs au niveau flamand n'est donc pas encore clairement définie. Si le plan de relance relatif à la restauration de la nature (ou un projet de celui-ci) est approuvé en cours d'établissement de ce RIE de plan, les objectifs flamands y seront intégrés.

La biodiversité a une forte composante spatiale. Le BRV peut avoir un impact significatif sur l'espace disponible pour la nature en Flandre. Il peut créer de l'espace pour la nature ou créer des espaces supplémentaires pour son développement. Il peut s'agir d'espaces contigus dont la nature (le développement de celle-ci) est la fonction principale, sous la forme de boisements structurels, de renforcement des zones de vallées, de création de parcs nationaux ou d'extension de zones protégées… Cependant, la politique pour l'aménagement du territoire peut également influencer la valorisation écologique d'autres utilisations de l'espace : prairies

de valeur en zones agricoles ou petits éléments paysagers précieux, par exemple dans les espaces ouverts ou les zones urbaines.

Cette évaluation se concentre sur trois éléments : la création ou la modification d'écotopes et d'habitats, la défragmentation et les effets barrière, et enfin, la perturbation des sites naturels.

Au niveau stratégique, nous ne procédons pas à une évaluation quantitative de l'empiètement des écotopes, mais examinons plutôt les aspects de la vision politique susceptibles d'avoir un impact sur l'espace disponible pour la nature. Cet impact est toujours évalué en se concentrant sur les zones et structures naturelles les plus vastes en Flandre.

Création d'écotopes et d'habitats

Le premier aspect concerne l'espace disponible pour les sites naturels. Il s'agit d'atteindre les objectifs de superficie pour la nature protégée aux niveaux flamand et européen.

Cibles

Cette loi contient les objectifs suivants au niveau européen :

- Aucune perte nette d'espaces verts d'ici 2030 par rapport à l'année d'entrée en vigueur des règles de- restauration -de la nature (sauf si l'environnement urbain est déjà composé de 45 % d'espaces verts).
- d'ici 2030, au moins 30 % des habitats terrestres et marins dégradés de l'UE seront restaurés.
- D'ici 2050, 90 % de ces habitats seront restaurés.
- Restaurer 30 % des tourbières asséchées utilisées pour l'agriculture d'ici 2030, et 50 % d'ici 2050 (un pourcentage inférieur est possible pour les pays où cela n'est pas réalisable).
- Introduire des éléments- paysagers plus nombreux et diversifiés sur les terres agricoles (tels que des haies, des bandes fleuries, des terres en friche, des étangs et des- arbres fruitiers).
- Augmentation de la superficie boisée en ville.

Objectifs de superficie et de qualité du réseau Natura 2000, tels que déterminés par la directive Habitats et la directive Oiseaux.

Création de 10 000 hectares de forêt complémentaires (par rapport à l'objectif 2030) (Plan d'extension des forêts flamandes).

Il est donc essentiel d'éviter toute perte nette d'espaces verts. De plus, une superficie déterminée doit être désignée comme site naturel protégé et des habitats doivent être restaurés. En l'absence de plan flamand de restauration de la nature avec des superficies concrètes, les objectifs européens sont pris en compte pour l'instant.

Concernant la création ou l'empiètement d'écotopes à plus petite échelle (impact sur les petits éléments paysagers), nous tentons de décrire les tendances générales. Une évaluation qualitative est également réalisée sur la manière dont le plan stratégique contribue à la

perméabilité écologique de l'espace bâti, par exemple par le renforcement de trames vertes et bleues en zones bâties. Une évaluation qualitative est également réalisée sur la mesure dans laquelle le plan stratégique contribue aux objectifs flamands et européens de superficie et de qualité de la nature. Le RIE de plan ne se prononce donc pas quantitativement sur les superficies à atteindre. Elle formulera toutefois des prononcés qualitatifs sur les tendances de l'évolution des superficies.

Défragmentation et effets barrière

L'impact négatif du morcellement sur la conservation durable des zones et des populations résulte de la perte d'aire de répartition, d'une part, et de l'effet d'isolement, d'autre part. La perte d'aire de répartition entraîne une diminution de la diversité et de la qualité des habitats. Les habitats restants sont soumis à des effets connexes accrus et abritent ces populations plus petites. Il en résulte une réduction des chances de conservation durable des populations concernées. Le morcellement peut également contribuer à l'isolement physique et génétique des populations. La suppression des obstacles (défragmentation) dans le paysage ou la connexion des zones naturelles existantes peuvent, à leur tour, avoir des effets positifs.

L'évaluation de ce thème portera sur l'influence du Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamandsur la robustesse du réseau écologique et son impact potentiel sur les valeurs naturelles particulières et les espèces vulnérables au sein de ce réseau. La robustesse du réseau écologique est déterminée par sa finesse, l'importance des valeurs naturelles au sein du réseau et toute pression spatiale complémentaire exercée par la zone environnante. En effet, la mise à disposition d'espaces complémentaires pour diverses fonctions, la réutilisation, le débétonnage et la création de nouveaux espaces, impactent la qualité des valeurs naturelles à l'intérieur de l'artificialisation des sols ou de ses abords. L'évaluation du plan permettra de déterminer si les nouvelles politiques renforcent le réseau actuel, par exemple par la création d'habitats, la défragmentation et l'atténuation des barrières écologiques et des effets connexes. Une évaluation qualitative des conditions préalables indispensables à la prévention ou à l'atténuation des impacts négatifs sur les sous-thèmes biologiques sera également réalisée.

Perturbation

Ces incidences liées aux modifications de l'écotope, au morcellement et à la défragmentation peuvent être traduites qualitativement en effets de perturbation sur les aires protégées de la zone étudiée. Dans les sites naturels plus petits et plus fragmentés, les effets connexes sont plus nombreux, ce qui a un impact négatif sur les objectifs de conservation et la biodiversité des sites naturels en général. Les facteurs qui influencent la qualité de l'habitat et la richesse spécifique, tels que la dessiccation, l'engorgement et la qualité de l'eau et de l'air, sont abordés dans le sous-thème des perturbations. La politique pour l'aménagement du territoire détermine en grande partie l'ampleur des effets connexes.

Cibles

Le plan d'action en matière d'engrais contient divers objectifs concernant la superficie des écosystèmes dont la capacité de résistance à l'eutrophisation ou à l'acidification est dépassée.

- -30 % de la superficie des écosystèmes dont la capacité de résistance à l'eutrophisation ou à l'acidification est dépassée par rapport à 2005.
- Réduire la superficie de la nature (à moins de 61 %) où l'eutrophisation est dépassée
- Réduire la superficie de la nature (à moins de 46 %) où l'acidification est dépassée

Le RIE de plan ne se prononce pas quantitativement sur les superficies d'écosystèmes dont les valeurs seuils sont ou non atteintes. Cependant, cela permettra de formuler des prononcés qualitatifs sur les tendances concernant le nombre d'écosystèmes touchés par l'eutrophisation et l'acidification.

4.3.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	- Critères d'évaluation	Sous-thème
Perte/Création/Modification d'écotopes et d'habitats 	- Augmentation/Diminution de la superficie des zones naturelles existantes - Création de nouvelles zones naturelles comme fonction principale ou secondaire - Contribution aux objectifs flamands et européens de superficie pour la nature protégée	Site naturel protégé > 30 % de la superficie terrestre européenne d'ici 2030 – Pacte vert pour l'Europe Habitats restaurés > 30 % des habitats dégradés dans l'UE d'ici 2030 et > 90 % d'ici 2050 – loi sur la restauration de la nature Perte nette d'espaces verts 0 ha de perte nette par rapport à l'année d'entrée en vigueur de la réglementation sur la restauration de la nature d'ici 2030 – loi sur la restauration de la nature
Morcellement et défragmentation, effet barrière des structures naturelles	- Augmentation/diminution de la connectivité du réseau naturel - Modifications (du parcours naturel des) des cours d'eau - Augmentation/Diminution des effets connexes (due à l'intensification agricole, à la diversification des espaces ouverts, etc.) - Modifications (de l'effet barrière) du réseau d'infrastructures - Niveau d'attention aux zones de transition naturelles dans le tissu urbain et le tissu agricole	Paysage agricole écologiquement diversifié > 10 % d'ici 2030 – Pacte vert pour l'Europe Zones vertes contiguës d'ordre planologique (avec le taux de défragmentation comme indicateur) https://www.vlaanderen.be/inbo/indicatoren/aaneengesloten-planologisch-groengebied Connectivité fonctionnelle des zones protégées https://www.vlaanderen.be/inbo/indicatoren/functionele-connectiviteit-van-beschermde-gebieden D'ici 2030, 30 % de la superficie terrestre sera protégée grâce à des zones bien connectées – CBD (Convention sur la diversité

		biologique) GBF (Cadre mondial pour la biodiversité Kunming-Montréal) Connectivité forestière https://www.vlaanderen.be/inbo/indicatoren/bosverbondenheid
Perturbation 	- Augmentation/diminution des effets connexes - Augmentation/diminution de la mesure dans laquelle les sites naturels sont protégés contre les perturbations venant de l'extérieur	Superficie des écosystèmes où la capacité de résistance à l'eutrophisation ou à l'acidification est dépassée par rapport à 2005 30 % de moins d'ici 2030 – Plan d'action en matière d'engrais Superficie de la nature où l'eutrophisation/l'acidification sont dépassées. < 61/46 % d'ici 2030 - Plan d'action en matière d'engrais

4.3.3 Relation avec d'autres thèmes

Les relations suivantes sont importantes pour le thème « Biodiversité » :

- Relation avec le thème « Climat » en raison du rôle que les sites naturels peuvent jouer dans l'atténuation des effets du changement climatique (par exemple, en captant, tamponnant et stockant l'eau, et en assurant le refroidissement par temps chaud) et dans la rétention des gaz à effet de serre par la végétation et le sol.
- Relation avec le thème « Mobilité et accessibilité » : Toute intervention sur le réseau d'infrastructures pourrait potentiellement impacter le sous-thème « Morcellement et défragmentation, effet barrière des structures naturelles », en renforçant ou en affaiblissant l'effet barrière des infrastructures. La gestion et l'entretien de ces structures peuvent avoir un impact sur ce sous-thème. Cependant, cet aspect est moins pertinent à ce niveau stratégique, mais plus pertinent au niveau du projet.
- Relation avec le thème « Cadre de vie sain et sûr », car il existe un lien évident entre la présence et l'accessibilité des structures vertes (bleues) et le bien-être humain, ainsi qu'entre la qualité de l'eau et de l'air et la santé humaine.
- Relation avec le thème « Qualité du cadre de vie et valeurs patrimoniales », en partie en raison de l'espace à réserver à la nature. De plus, de nombreux paysages et sites ruraux sont protégés en tant que sites patrimoniaux en raison de leurs aspects paysagers historiques, également importants sur le plan écologique (petits éléments paysagers, drèves, forêts historiques, zones naturelles de transition en milieu urbain, etc.).
- Relation avec le thème « Eau », car les sites naturels peuvent jouer un rôle dans la captation de l'eau et fournir un espace d'infiltration, contribuant ainsi positivement à la prévention de la sécheresse et des inondations. De plus, les écosystèmes naturels jouent un rôle essentiel dans l'épuration naturelle de l'eau, ce qui peut contribuer positivement à sa qualité.

4.4 Impact sur la qualité spatiale du cadre de vie

4.4.1 Objectif de l'évaluation

Notre cadre de vie se caractérise par l'interaction entre diverses fonctions nécessitant de l'espace et leur relation avec l'environnement. En Flandre, la forte répartition fonctionnelle et la densité de construction relativement faible des zones bâties ont entraîné un morcellement et un rétrécissement importants des espaces ouverts, ainsi qu'une perte de qualité de paysages culturels précieux.

Les ODD ne précisent pas d'objectif spécifique concernant « l'espace », car de nombreux aspects de la durabilité ont une composante spatiale claire. Concernant spécifiquement l'utilisation de l'espace dans notre modèle d'habitat, l'objectif suivant est pertinent :

ODD 11 – Villes et communautés durables

De plus, la cible 11.3 inclut l'objectif suivant :

Ratio entre le taux de consommation des terres et le taux de croissance démographique

Il n'existe pas d'équivalent d'un plan stratégique de l'aménagement du territoire au niveau international ou européen. Cependant, de nombreuses lois et stratégies internationales ou nationales définissent des objectifs de nature spatiale. Pour la biodiversité, l'eau, etc., il n'existe pas de plan stratégique direct de niveau supérieur permettant d'évaluer le BRV ; l'évaluation spatiale est répartie sur différents thèmes.

Il existe toutefois un objectif spatial européen spécifique qui est particulièrement pertinent pour cette évaluation.

Cibles

Dans une feuille de route pour une utilisation efficace des ressources en Europe[11], la Commission européenne propose les objectifs suivants :

- *D'ici 2050, la valeur nette de l'artificialisation des sols sera réduite à zéro*

Plus communément appelée « no net land take (aucune occupation nette des terres) ». L'artificialisation des sols est définie en Flandre comme suit [12]:

L'artificialisation des sols correspond à la part de l'espace empiété par nos habitats – qui servent donc au logement, à l'industrie, au commerce, aux services, aux transports, aux loisirs – et aux infrastructures agricoles et horticoles, telles que les étables et les serres. Les jardins, les parcs et les terrains de sport font également partie de l'artificialisation des sols. Les

11 Commission européenne (20.09. 2011). Feuille de route pour une utilisation efficace des ressources en Europe (COM(2011) 571) ;

12 Indicateur d'artificialisation des sols, Département de l'Environnement

zones de cultures agricoles, de pâturages et de nature ne sont pas considérées comme de l'artificialisation des sols.

Cette ambition a été réaffirmée dans le septième programme d'action pour l'environnement (PAE 7)[13] afin de s'appuyer sur la stratégie Europe 2020 et de contribuer aux objectifs environnementaux et climatiques européens.

Cette évaluation se concentre sur le sous-thème « Utilisation rationnelle de l'espace », où l'artificialisation complémentaire des sols constitue l'indicateur et où l'absence d'artificialisation nette des sols (No Net Land Take) constitue la cible claire pour 2050.

L'aspect patrimonial n'est pas inclus dans cette évaluation. Cet aspect est très pertinent au niveau local, mais pas au niveau flamand.

[13] Parlement européen et Conseil de l'UE (2013). Décision relative au nouveau programme d'action général pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète » (1386/2013/UE)

4.4.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	Critères d'évaluation	Indicateurs et cibles
	Modification de l'artificialisation complémentaire des sols	Artificialisation complémentaire des sols Cible : No Net Land Take 2050 – EU

4.4.3 Relation avec d'autres thèmes

Les relations suivantes, entre autres, sont importantes pour le thème « Qualité spatiale du cadre de vie et valeurs patrimoniales » :

L'aspect de l'artificialisation des sols est important pour divers autres thèmes et sera également pertinent pour des thèmes tels que l'eau et la biodiversité.

- Relation avec le thème « Mobilité et accessibilité », car la répartition spatiale des fonctions détermine les besoins et les distances de déplacement. De plus, le développement d'un réseau de mobilité peut renforcer ou morceler les relations existantes entre les fonctions.
- Relation avec le thème « Biodiversité », car la nature requiert un certain espace et il existe une interaction entre la nature et un cadre de vie de qualité. Les valeurs intrinsèques de la nature sont abordées dans le cadre du thème « Biodiversité »
- Relation avec le sous-thème « Inondations et sécheresses » : l'artificialisation des sols a un impact significatif sur l'infiltration, le tamponnement et le captage de l'eau.
- Relation avec le thème « Cadre de vie sain et sûr » : car l'environnement et son organisation ont un impact sur les choix sains (p. ex., mobilité active, aires de repos dans les espaces publics, etc.).
- Relation avec le thème « Climat » : les énergies renouvelables et l'eau nécessitent un certain espace.

4.5 Impact sur le climat et sensibilité aux conséquences du changement climatique

4.5.1 Objectif de l'évaluation

Le climat est un élément essentiel de notre société et de notre cadre de vie. Ce thème se voit donc attribuer son propre objectif de durabilité parmi les ODD. De plus, les Nations Unies associent les objectifs de développement durable suivants au thème « Climat »[14] :

- 7. Énergie abordable et durable
- 11. Villes et communes durables
- 12. Consommation et production responsables
- 13. Action pour le climat
- 14. Vie aquatique
- 15. Vie terrestre

L'ODD 13 « Action pour le climat » met spécifiquement l'accent sur la prise de mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses conséquences. Les autres objectifs sont indirectement liés au thème « Climat ». Ensemble, cependant, ces objectifs contribuent à un large éventail de mesures et d'initiatives nécessaires pour lutter efficacement contre le changement climatique.

Atténuation du changement climatique – Utilisation des terres

Dans cette évaluation du BRV, l'accent est mis sur les éléments strictement spatiaux qui ont un impact sur l'atténuation du changement climatique par l'utilisation et la gestion des terres. Cette évaluation porte sur la manière dont les terres sont utilisées, modifiées et gérées dans le secteur UTCATF (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), car cela affecte directement le stockage du carbone.

Cibles

Tant au niveau européen qu'au niveau flamand, divers objectifs sont formulés en fonction des modifications des émissions de gaz à effet de serre ou du potentiel de rétention des émissions :

Objectif 2030 :

- Éliminer 310 millions de tonnes nettes d'équivalent CO_2 de l'atmosphère dans le secteur UTCATF[15] pour la période 2026-2030 [Proposition d'adaptation du règlement « Fit for 55 » (Europe - Proposition d'adaptation du règlement UTCATF)][16]

[14] *https://sdgs.un.org/goals/goal13#targets_and_indicators*

[15] *Secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*

[16] *Commission européenne (2021). Proposition d'adaptation du règlement (UE) 2018/841 concernant son champ d'application, la simplification des exigences de conformité, la fixation d'objectifs pour les États membres à l'horizon 2030 et l'engagement d'atteindre collectivement la neutralité climatique dans les secteurs de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture d'ici 2035.*

- Aucune réduction nette des stocks de carbone séquestrés dans les différentes utilisations des terres par rapport à 2021 (c'est-à-dire « no-debit rule (règle de non-débit) ») [Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030] [17]

Objectif 2050 :

- Élargir le champ d'application du règlement aux émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole (équilibrer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, combinées aux absorptions de ces trois secteurs, d'ici 2035) [Proposition d'adaptation du Fit for 55 (Europe – proposition d'adaptation du règlement UTCATF)]
- Poursuite de l'augmentation ou de la stabilisation à un niveau élevé de la teneur en carbone des sols agricoles et maximisation du stockage de carbone dans les zones naturelles et forestières, en tenant compte du type d'objectif naturel souhaité [Stratégie climatique flamande pour 2050]

Atténuation du changement climatique – Réduction de la consommation d'énergie

Outre l'utilisation des terres, la réduction de la consommation d'énergie joue un deuxième rôle important dans l'atténuation du changement climatique. La manière dont l'énergie est utilisée, produite et économisée dans les différents secteurs a un impact direct sur les émissions de gaz à effet de serre. Cette étude n'évaluera pas l'ampleur de la réduction de la consommation d'énergie. Elle examinera cependant dans quelle mesure le BRV facilite les conditions spatiales préalables à la réduction de la consommation d'énergie.

Cibles

Au niveau flamand, deux objectifs de réduction de la consommation d'énergie sont formulés d'ici 2030 :

- production de 28 512 GWh d'énergie renouvelable en 2030 [Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030]
- économies d'énergie de 84 062 TWh [Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030]

Adaptation au changement climatique – Chaleur

Nous examinerons également l'adaptation au changement climatique. Nous menons une étude qualitative afin de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du BRV peut contribuer à atténuer les impacts du changement climatique, en particulier la chaleur. Nous évaluons comment les options politiques peuvent rendre l'environnement plus résilient au stress thermique et contribuer à améliorer la tolérance à la chaleur de notre cadre de vie.

Cibles

17 L'annexe IIa de la proposition d'adaptation du règlement UTCATF prévoit une réduction nette de 1352 ktonnes d'équivalent CO2 en Belgique d'ici 2030. D'ici 2030, les séquestrations dans le secteur UTCATF en Belgique doivent donc évoluer d'une situation où les séquestrations sont en équilibre avec les émissions vers une séquestration nette de 1352 ktonnes par an.

Différents objectifs sont formulés aux niveaux européen et flamand en matière d'adaptation au changement climatique.

Objectif 2030 :

- Progresser continuellement dans l'augmentation de la capacité d'adaptation, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique [loi européenne sur le climat – Pacte vert]
- Rendre l'adaptation au changement climatique plus intelligente, plus rapide et plus systémique [Pacte vert] [18]
- Plan d'adaptation composé de 6 stratégies [Plan flamand d'adaptation 2021-2030[19]]
    - Infrastructure verte et bleue à l'échelle de la Flandre
    - Disponibilité de l'eau et consommation de l'eau
    - Espace pour l'eau en fonction de la sécurité de l'eau et de la prévention de la sécheresse
    - Restauration et gestion de la nature, des forêts et des espaces ouverts résilients au changement climatique
    - Politique de la santé
    - Collaboration et coordination

Objectif 2050

- Être résilient au changement climatique [Pacte vert - Stratégie d'adaptation de l'UE]
- Un espace, une société, des bâtiments, des infrastructures (de mobilité), une industrie et une agriculture adaptés au climat [Stratégie climatique flamande pour 2050]

[18] Commission européenne (2021). Stratégie de l'UE d'adaptation au changement climatique.

[19] Le Plan flamand d'adaptation 2013-2020 est devenu partiellement obsolète en raison des changements climatiques observés et n'apporte plus de réponse suffisante aux défis auxquels la Flandre est confrontée. La Flandre travaille donc à l'élaboration d'un plan d'adaptation pour la période 2021-2030, qui n'a pas encore été officiellement adopté.

4.5.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	Critères d'évaluation	Indicateurs et cibles
	Évolution des émissions de gaz à effet de serre ou potentiel de rétention des émissions résultant de **l'utilisation des terres**.	Part d'équivalent CO_2 éliminée de l'atmosphère dans le secteur UTCATF Cible : éliminer 310 millions de tonnes nettes d'équivalent CO_2 de l'atmosphère dans le secteur UTCATF pour la période 2026-2030 – Proposition d'adaptation du règlement « Fit for 55 » – proposition d'adaptation du règlement UTCATF
		Modification des stocks de carbone dans diverses utilisations des terres, telles que les forêts, les prairies, les terres agricoles et les zones urbaines Cible : Aucune réduction nette des stocks de carbone séquestrés dans les différentes utilisations des terres par rapport à 2021 – Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030
	Modifications des émissions de gaz à effet de serre grâce à la **réduction de la consommation d'énergie**.	Part des énergies renouvelables (éolien, solaire et biomasse) Cible : Production de 28 512 GWh d'énergie renouvelable en 2030 – Plan flamand Énergie et Climat 2021-2030
	Modification de la résilience aux conséquences du changement climatique, notamment au stress thermique.	Part des espaces verts, couverture moyenne d'arbres à grande couronne, surface revêtue, part d'ombrage, etc. Cible : Aucun objectif direct et quantitatif.

4.5.3 Relation avec d'autres thèmes

Les relations suivantes sont importantes pour le thème « Climat » :

- Relation avec le thème « Mobilité et accessibilité », car les besoins et les habitudes de déplacement, ainsi que l'accessibilité multimodale, influencent la quantité de gaz à effet de serre émise par les différents modes de transport.
- Relation avec le thème « Biodiversité », en raison, entre autres, du rôle que peuvent jouer les sites naturels dans la rétention des gaz à effet de serre dans le sol et la végétation et dans l'atténuation des conséquences du changement climatique (par exemple, par le refroidissement ou le tamponnement de l'eau).
- Relation avec le thème « Eau », car il existe un lien évident entre la disponibilité de l'eau et le risque (accru) de sécheresse et d'inondation.
- Relation avec le thème « Cadre de vie sain et sûr » car il existe un lien évident entre le risque (accru) de sécheresse, d'inondation, de nuisances générées par les inondations et de stress thermique et la santé et la sécurité.

4.6 Impact sur un cadre de vie sain et sûr

4.6.1 Objectif de l'évaluation

Notre santé est en partie déterminée par l'environnement dans lequel nous vivons. Les ODD ont consacré un objectif de développement durable « Santé et bien-être » au thème « Santé ». Les cibles associées se concentrent principalement sur l'aspect médical de la santé et moins sur l'aspect spatial. Par conséquent, nous nous intéressons également à l'ODD 11, qui identifie la santé en milieu urbain (accessibilité des espaces publics et des espaces verts) comme cible.

Les Nations Unies associent ce thème aux objectifs de développement durable suivants :

3. Bonne santé et bien-être (réduction du nombre de décès et de maladies causés par des substances nocives dans l'air, l'eau et le sol)
11. Villes et communautés durables (espaces publics verts inclusifs, sûrs et accessibles)

Un cadre de vie sain et sûr est déterminé d'une part par la qualité de l'environnement du cadre de vie et d'autre part par les possibilités qu'il offre pour vivre une vie saine. La santé est un concept holistique et est influencée par de nombreux facteurs. Dans l'évaluation de la santé, nous nous concentrons sur les aspects qui peuvent influencer la santé de manière spatiale, qui sont quelque peu mesurables et qui ont des cibles claires. Concernant la santé, une étude qualitative sera menée afin de déterminer l'impact du BRV sur la qualité de l'air, le climat sonore et la présence d'espaces verts. Une caractéristique essentielle d'une évaluation stratégique est que la localisation de certaines mesures et objectifs n'est pas fixe et englobe donc l'ensemble de la zone étudiée, en l'occurrence la Région entière. Par conséquent, une évaluation qualitative sera menée par rapport aux objectifs de santé concernant la qualité de l'air, le climat sonore et les espaces verts, l'évaluation des incidences se concentrant sur les aspects spatiaux de ces thèmes sanitaires.

Qualité de l'environnement - Air et bruit

La **qualité de l'environnement** est principalement déterminée par la qualité de l'air et le climat sonore de l'environnement résidentiel. Celle-ci dépend fortement de la localisation et des activités qui s'y déroulent.

La **qualité de l'air** en Flandre résulte des émissions de polluants atmosphériques en Flandre même et d'apports extérieurs à la Flandre. Ces émissions peuvent être d'origine naturelle ou anthrophogénique. Les émissions anthrophogéniques proviennent de divers secteurs : l'industrie, les transports, les ménages, l'agriculture, le commerce et les services. Les conditions météorologiques jouent un rôle dans l'approvisionnement, la dissémination, la formation et l'élimination des polluants. La politique pour l'aménagement du territoire a un impact sur ces secteurs, notamment par le biais des politiques d'implantation. Si l'industrie, les transports, l'agriculture et le commerce/services sont situés à proximité de zones résidentielles densément peuplées, la concentration d'émissions nocives y sera plus élevée. Non seulement les émissions effectives (l'intensité des activités polluantes et leur effet polluant réel), mais aussi leur localisation influencent la qualité de l'air d'une zone.

Cibles

Le **Pacte vert pour l'Europe** vise à « un monde où la pollution sera réduite à des niveaux qui ne soient plus nocifs pour la santé humaine et les écosystèmes naturels d'ici 2050 »[20].

Objectif 2030
Premièrement, il existe les directives qui fixent des normes de qualité de l'air, à savoir les directives 2008/50/CE[21] et 2004/107/CE[22]. Ces directives ont pour objectif de **réduire la pollution atmosphérique en Europe** et de fixer des exigences en matière de **concentrations de certaines substances**.

Outre les directives sur les normes, il existe des directives sur les plafonds d'émission, ou directive PEN. La première, publiée en 2001 (2001/81/CE), fixait des plafonds d'émission pour divers polluants, qui ne pouvaient plus être dépassés à partir de 2010. Fin 2016, la directive PEN révisée est entrée en vigueur (2016/2284/UE). La directive PEC contient des objectifs pour 2020 et 2030, formulés sous forme de réductions relatives par rapport aux émissions de 2005. Des réductions de 59 % et 39 % des émissions de NO_x et de $PM_{2,5}$ sont visées d'ici 2030.

En application des directives européennes (2008/50/CE, article 23, et 2016/2284, article 6), le Gouvernement flamand a approuvé le Plan politique pour l'air 2030 le 25 octobre 2019. Ce Plan politique pour l'air 2030 vise à **« réduire de moitié l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique d'ici 2030 par rapport à 2005 »**. Ce plan utilise comme indicateur le nombre de décès prématurés dus à une exposition prolongée aux $PM_{2,5}$ et la concentration de NO_2.[23]

Ces directives, contrairement aux valeurs de qualité de l'air de l'OMS, concernent des concentrations de certaines substances qui ne représentent qu'une amélioration réaliste des valeurs. Il ne s'agit pas de concentrations qui n'ont plus d'impact sanitaire.

Objectif 2050
Le Plan politique flamand pour l'air 2030 fixe des objectifs à long terme pour 2050. Il vise à **« réduire drastiquement la pollution atmosphérique d'origine anthrophogénique, comme l'industrie, l'agriculture et la circulation. L'objectif étant de garantir que la qualité de l'air en Flandre n'ait pas d'impact négatif significatif sur la santé de ses habitants, comme l'estime l'OMS ».**
L'objectif politique pour la Flandre d'ici 2050 se résume à la réduction des niveaux de diverses substances nocives dans l'air, tels que définis par l'Organisation mondiale de la Santé.

[20] Union européenne (2021). Loi européenne sur le climat.

[21] Parlement européen et Conseil (2008). Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

[22] Parlement européen et Conseil (2004). Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

[23] Parlement européen et Conseil (2016). Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

Le **climat sonore** est également un aspect sanitaire important en termes de qualité de l'environnement. Dans les zones dotées d'un réseau routier dense et d'une forte densité démographique, le bruit dans l'environnement peut causer des nuisances importantes aux riverains. Ce bruit dans l'environnement peut provenir de la circulation (trafic routier, ferroviaire et aérien), du bruit de voisinage, de l'industrie, du tourisme, des loisirs, des activités agricoles, etc. Le BRV propose trois types de mesures spatiales visant à améliorer le climat sonore :

- Mesures à la source : réduire la production de bruit
- Mesures de transmission : réduire le bruit en prenant des mesures pour limiter sa propagation
- Mesures au niveau du récepteur : mesures à l'endroit où le bruit peut être entendu et perçu comme une nuisance

Cibles

La directive européenne sur le bruit dans l'environnement (2002/49/CE)[24] vise à introduire une approche commune en Europe pour réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit de l'environnement :

- à éviter ;
- à prévenir ;
- ou à réduire.

L'objectif ultime étant (1) d'améliorer la qualité de vie de la population, (2) d'améliorer la perception des nuisances et (3) de réduire les effets sur la santé résultant d'une exposition à des niveaux sonores élevés, et donc leurs coûts sociétaux.

Afin de mettre en œuvre la directive européenne sur le bruit dans l'environnement, des cartes stratégiques de la charge sonore et des plans d'action contre le bruit sont établis tous les cinq ans en Flandre pour les grands axes routiers et ferroviaires, pour la zone autour de l'aéroport national et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les Plans d'action contre le bruit *2025-2029* pour les grands axes routiers et ferroviaires sont actuellement en cours d'élaboration.

Objectif 2050
À long terme (d'ici 2050), l'Autorité flamande vise à réduire drastiquement le bruit dans l'environnement. Le Plan d'action contre le bruit 2019-2023 fixe **l'objectif d'atteindre une qualité sonore en Flandre qui n'ait pas d'impact négatif significatif sur la santé de ses habitants. De plus, l'ambition est de créer un cadre de vie qui impacte positivement la santé et encourage les comportements sains**. Les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé d'octobre 2018 servent de ligne directrice à cet égard.[25] Par ailleurs, l'Autorité flamande vise également à maintenir la qualité sonore là où elle est encore bonne, ou à créer une qualité sonore agréable lorsque cela est possible et approprié.

[24] Parlement européen et Conseil (2002). Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

[25] Département de l'Environnement & Agence des Routes et de la Circulation. (2019). *Plan d'action contre le bruit 2019-2023 pour les grands axes routiers.*

Qualité de vie - Espaces verts dans le cadre de vie

Concernant la promotion de la **qualité de vie**, il est plus difficile de fournir une évaluation stratégique, comme pour les autres thèmes. Les aspects spatiaux qui favorisent la santé en termes de qualité de vie sont généralement difficiles à évaluer sans ambiguïté, surtout au niveau d'abstraction du BRV. Un cadre de vie qui encourage l'exercice physique, favorise la cohésion sociale et offre un accès facile aux services d'utilité publique et à leurs structures sont des aspects qui contribuent à la santé générale, mais qui sont difficiles à mesurer. De plus, aucun objectif ni valeur ni norme quantitatifs clairs n'ont été fixés à cet effet. Par conséquent, nous évaluons exclusivement l'impact du BRV sur la présence d'espaces verts dans le cadre de vie. La présence d'espaces verts est non seulement bénéfique pour le climat, mais contribue également à la santé mentale et physique des personnes. La proximité d'espaces verts favorise, entre autres, un mode de vie plus actif, des zones abritées et des possibilités de loisirs et de détente. La norme verte flamande fixe un objectif clair pour les espaces verts dans le cadre de vie, ce qui nous permet d'évaluer qualitativement l'impact du BRV.

Cibles

La loi européenne sur la restauration de la nature stipule **qu'à partir de 2031, chaque État membre devra disposer d'une superficie croissante d'espaces verts urbains et d'une couverture accrue d'arbres à grande couronne**. La nouvelle norme verte met en œuvre ces objectifs en se concentrant sur les espaces verts en milieu urbain et en fixant un objectif de 30 % d'espaces verts climatiques.

Le Département Soins a élaboré le premier Objectif de santé environnementale et a intégré la norme verte comme objectif sous le thème « Qualité du cadre de vie », à l'instar des objectifs de l'OMS pour la qualité de l'air et du bruit. L'objectif général concernant la qualité du cadre de vie est le suivant : « **Nous nous efforçons d'atteindre les objectifs de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de bruit et de qualité de l'air, ainsi que la règle verte 3/30/300. »**

L'évaluation qualitative de la qualité de l'environnement examinera 1) si la pollution atmosphérique et sonore sera réduite et 2) si l'exposition est plus ou moins localisée autour des zones résidentielles, des établissements de santé, des écoles, des lieux de travail et des installations sportives. L'impact du BRV sur ces deux aspects sera évalué.

Les projets devant eux-mêmes respecter la réglementation applicable et les normes et directives établies, l'évaluation environnementale stratégique se concentrera sur les éléments du plan stratégique permettant de déterminer si l'environnement atmosphérique et sonore est amélioré ou dégradé. Les émissions de polluants et les émissions sonores provenant d'établissements incommodants relèvent toutes de la législation en vigueur.
La politique pour l'aménagement du territoire (au niveau régional) peut faire des choix qui améliorent (ou dégradent) la qualité de l'environnement. Ce type d'évaluation environnementale se caractérise par l'absence de localisation spatiale précise des interventions et par le fait que la zone étudiée peut englober l'ensemble de la Région.

4.6.2 Cadre d'évaluation

Sous-thème	Critères d'évaluation	Indicateurs et cibles
Qualité de l'air 	- - Modification de l'exposition aux émissions nocives et impacts sanitaires associés	Nombre de résidents vivant en dessous des recommandations de l'OMS en matière de qualité de l'air (et donc ne présentant plus de danger pour la santé)
Climat sonore 	Modification de l'exposition à la pollution sonore -	Nombre de résidents ne subissant aucun impact négatif sur la santé dû au bruit dans l'environnement, selon les recommandations de l'OMS

Espaces verts dans le cadre de vie 	- Modification de la proximité et de l'accessibilité des espaces verts dans le cadre de vie dense et plus large	- Nombre de résidents vivant dans un environnement conforme à la norme verte flamande (règle 3-30-300)

4.6.3 Relation avec d'autres thèmes

Les relations suivantes sont importantes pour le thème « Cadre de vie sain et sûr » :

- Relation avec le thème « Mobilité et accessibilité » : les besoins de déplacement, l'accessibilité multimodale et la structure du réseau de transport influencent la qualité de l'air, le climat sonore et les options de déplacements actifs.
- Relation avec les thèmes « Biodiversité » et « Eau » : il existe un lien évident entre la présence et l'accessibilité des structures vertes (bleues) et le bien-être humain, ainsi qu'entre la qualité de l'eau et de l'air et la santé humaine.
- Relation avec le thème « Qualité spatiale du cadre de vie » : l'environnement et sa conception peuvent avoir un impact sur les choix sains, la cohésion sociale, l'accessibilité et la disponibilité des services d'utilité publique, etc.
- Relation avec le thème « Climat » : le thème « Climat » aborde l'impact de la qualité de l'air sur le climat. De plus, le thème « Climat » se concentre sur le stress thermique, la sécheresse et les inondations, qui sont liés à la santé.
- Relation avec le thème « Eau » : L'accessibilité des structures vertes (et bleues) a un impact positif sur le bien-être humain, et la qualité de l'eau influence la qualité de l'air et donc la santé humaine.

5 Composition de l’équipe d’experts

Le RIE du Plan stratégique de l'aménagement du territoire flamand est établi sur ordre du Departement Omgeving par un coordinateur RIE agréé et une équipe d’experts RIE (agréés). Annelies Anthierens, coordinatrice et experte RIE agréée pour les disciplines paysage, patrimoine architectural et archéologie et aspects humains et spatiaux agira en tant que coordinatrice RIE pour ce RIE de plan.

Tableau 5-1 Équipe d’experts RIE agréés

Expert	**Rôle, discipline**	**Numéro d’agrément**	**Signature**
Annelies Anthierens	Coordinatrice RIE	LNE/ERK/MERCO/2019/00 018	

L’évaluation sera élaborée par Maxime Le Roy, Catherina Vanschoenwinkel et Eva Jacobs.

La coordinatrice RIE assurera le suivi de la qualité et de la nécessité d’une expertise RIE complémentaire. Les experts suivants seront consultés pour l’établissement de l’évaluation : Guy Geudens (Biodiversité), Filip Lauryssen (Eau et Climat), Rik Houthaeve (Espace), Jeroen Bastiaens (Mobilité).

6 Annexes

6.1 Annexe 1 Abréviations

BRV	Beleidsplan Ruimte Vlaanderen (Plan stratégique d'aménagement du territoire (flamand))
RIE	Rapport d'incidences sur l'environnement (le produit)
EIE	Evaluation des incidences environnementales (le processus)
ODD	Objectifs de développement durable
RUP	Ruimtelijk Uitvoerings Plan (plan d'affectation)
APA	Algemeen Plan van Aanleg (plan d'affectation)
DDGPE	Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement
VCRO	Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening (Code flamand de l'Aménagement du Territoire)
ZSC	Zone spéciale de conservation
RL	Richtlijn (Directive)
EP	Enquête publique
RSV	Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen (Schéma de développement du territoire pour la Flandre)
VLAREM	Vlaams Reglement betreffende de Milieuvergunning (Règlement flamand relatif à l'Autorisation écologique)

6.2 Annexe 2 Glossaire

Polluant	Substance polluante ou polluant
Le Bouwshift	Une réorientation de la politique de développement vers une utilisation d'accroitre l'efficacité et la rentabilité spatiales dans les bons emplacements et la préservation des espaces ouverts dans les emplacements moins favorables. Il s'agît donc de densification et de neutralisation.
Séquestration (du carbone)	Stockage de carbone dans le sol
Agent de stress	Composant chimique ou biologique, condition environnementale, stimulus externe ou événement provoquant un stress chez un organisme (par exemple, l'homme).
Conseil MINA	Conseil flamand de l'environnement et de la nature : conseil consultatif stratégique pour le Domaine politique de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de l'Autorité flamande.
Trames vertes et bleues	Trame composée de cours d'eau (bleu) et de nature (vert) qui renforce la cohérence écologique et la biodiversité. Les trames vertes et bleues contribuent à la qualité du cadre de vie et à la lutte contre le changement climatique.
Atténuation du changement climatique	L'atténuation du changement climatique consiste en mesures visant à ralentir le changement climatique
Émissions	Émission, rejet
Adaptation au changement climatique	L'adaptation au changement climatique concerne l'adaptation au changement climatique.
Atténuer	Atténuer
En vigueur	Applicable, en vigueur
Règlement	Les règlements contiennent des règles qui s'appliquent directement dans tous les États membres de l'Union européenne.
Écotope	Petite partie uniforme dans un paysage
Évaluation appropriée	Une évaluation appropriée examine l'ampleur de l'impact d'un plan ou d'un projet et si celui-ci pourrait entraîner des « effets négatifs importants » sur les caractéristiques naturelles des zones spéciales de conservation (zones relevant des directives Habitats ou Oiseaux). Si l'activité rend impossible la réalisation des objectifs européens en matière de nature , ou s'il existe un risque que cela se produise, il y a alors des « effets négatifs importants ».
Captage	Récupération

Habitat	L’habitat d’un organisme, constitué d’une combinaison de facteurs biotiques et abiotiques.
Multimodal	Transport dans une chaîne de transport utilisant plusieurs modes de transport.
Transfert modal	Se réfère à un changement de mode de transport. Par exemple, au lieu d’effectuer un trajet en voiture, il est effectué en train.